N° 147

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au proces-verbal de la séance du 4 décembre 1980

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée Nationale.

Par M. Maurice BLIN.

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortiet, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet. René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomas ni, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (6º législ.) : 2053, 2075, 2099, 2100, 2102 et in-8° 385.

Sénat: 129 (1980-1981).

Loi de finances rectificative. - Agriculture (art. 10) - Alcools (art. 8 et 10) - Budget (art. 1, 2 et 3) - Budgets annexes (art. 6) - Défense nationale (art. 4, 5 et 10) - Caisse d'allocations familiales (art. 13) - Comptes spéciaux du Trésor (art. 7) - Finances locales (art. 11) - Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) (art. 9) - Fonds national du Livre (art. 7) - Fonds national pour le développement du sport (art. 7) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 7) - Le Réunion (art. 10) - Monnaies et médailles (art. 6) - Pensions alimentaires (art. 13) - Postes at télécommunications (art. 6) - Redevances communale et départementale des mines (art. 11 bis) - Sécurité sociale (prestations) (art. 10) - Taxe d'habitation (art. 11) - Taxe professionnelle (art. 12) - Travaux publics (art. 12).

SOMMAIRE

	Pages
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
L'ANALYSE GLOBALE DES CRÉDITS	5
Chapitre premier : L'évolution des charges budgétaires de 1980	7
A. — L'examen des charges nouvelles	7
B. – Les diverses catégories de dépenses supplémentaires	10
Chapitre II: Les recettes nouvelles et le déficit du budget	19
A. – Les recettes fiscales	19
B. — La faible aggravation du déficit budgétaire	20
Chapitre III: Une novation intéressante mais de nombreux errements	22
A. — Une novation intéressunte	22
B. — Des errements nombreux	24
EXAMEN DES ARTICLES	27
PREMIÈRE PARTIE: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	29
Art. 1. Equilibre général	29
DEUXIÈME PARTIE: MUYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	33
Titre premier : Dispositions applicables à l'année 1980	33
A. — Opérations à caractère définitif	33
I. — Budget général	33
Art. 2. Dépenses ordinaires des services civils Ouvertures	33
Art. 3. Dépenses en capital des services civils Ouvertures	34
Art. 4. Dépenses ordinaires des services militaires Ouvertures	95
Art. 5. Dépenses en capital des services militaires Ouvertures	5.7
II. — Budgets annexes	99
Art. 6. Ouvertures	99
III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale	103
Art. 7. Ouvertures	103
B. — Opérations à caractère temporaire	106
Art. 3. Comptes d'avances Ouvertures	106
Art. 9. Comptes de prêts Ouvertures	107

	Pages
C. – Autre mesure	108
Art. 10. Ratification des décrets d'avances n° 80-211 du 19 mars 1980 et n° 80-530 du 12 juillet 1980	108
Titre II: Dispositions permanentes	112
A. — Mesures fiscales	112
Art. 11 A (nouveau). Imposition à l'impôt sur le revenu des primes de départ volontaire	112
Art. 11. Modalités de calcul de la taxe d'habitation revenant aux départements et aux groupements de communes à fiscalité propre	114
Art. 11 bis (nouveau). Répartition entre les redevances communales et départementales des mines applicables aux minerais de soufre	115
Art. 12. Modalités d'imposition des chantiers de travaux publics à la taxe professionnelle	116
Art. 12 bis (nouveau). Compétence de la Commission des infractions fiscales	118
B Autre mesure	120
Art. 13. Recouvrement des avances sur pensions alimentaires consenties par les caisses d'allocations familiales	120
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	124

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi de finances rectificative est important, non seulement parce qu'il est le seul texte de cette nature que le Parlement aura été appelé à examiner cette année, mais aussi parce que, compte tenu de l'évolution économique et sociale que notre pays a connue depuis l'automne de l'an dernier, des réajustements inéluctables doivent être opérés : ils affectent tant les dépenses que les recettes.

C'est ainsi que 24,75 milliards de francs de crédits supplémentaires sont ouverts au titre des charges définitives et 2,15 milliards au titre des opérations temporaires. En outre la consolidation des prêts du F.D.E.S. à E.D.F. porte sur 12,36 milliards de francs; elle est compensée par un remboursement à égale hauteur.

Il faut ajouter à ces dotations les ouvertures de crédits effectuées en cours d'année par la voie de deux décrets d'avances l'un du 19 mars 1980 de 360 millions de francs de crédits au titre des charges définitives et de 850 millions au titre des dépenses temporaires, l'autre du 12 juil-let 1980 autorisant des dépenses définitives pour un montant de 31 985,8 millions de francs.

Aussi, depuis le début de la présente année, les ouvertures brutes de crédits — à l'exception de l'opération particulière intéressant E.D.F. — s'élèvent à 5,3 / % des dépenses définitives et 3,79 % des charges temporaires.

Compte tenu des divers arrêtés d'annulation intervenus et du supplément de recettes provu pour 1980 (26,9 milliards de francs), le solde prévisionnel du budget de 1980 est majoré de 941 millions de francs; il passe, en effet, de 32 156 à 32 097 millions, soit passe agmentation de 3 %.

Comment s'explique cette évolution des charges budgétaires? Quelles sont les actions qui ont été ainsi financées? Quel est le montant des recettes supplémentaires et comment sera assurée la couverture en trésorerie du déficit d'exécution? Telles sont les questions essentielles auxquelles il convient de répondre avant de procéder à un examen détaillé des diverses mesures proposées et des dotations nouvelles demandées, compte tenu du nouveau contexte économique dans lequel elles se présentent.

L'ANALYS! GLOBALE DES CRÉDITS

CHAPITRE PREMIER

L'ÉVOLUTION DES CHARGES BUDGÉTAIRES DE 1980

Le présent projet de loi traduit l'incidence budgétaire des évolutions économiques et les mesures adoptées par le Gouvernement depuis le début de l'année, procède aux ajustements traditionnels en fin d'exercice et propose la ratification de deux décrets d'avances qui sont sans incidence sur l'équilibre du budget.

A. — L'examen des charges nouvelles

Les charges nouvelles s'élèvent à 24 219 millions de francs correspondant à un montant brut de crédits supplémentaires de 26 897 millions de francs partiellement compensés par 2 678 millions de francs en annulations.

Les crédits supplémentaires demandés portent à raison de :

- 20 603 millions sur les dépenses civiles ordinaires,
- 3 547 millions sur les dépenses civiles en capital,
- 697 millions sur les dépenses militaires.

Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir 3 368 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles.

1. Au titre des *dépenses ordinaires civiles*, les majorations de crédits sont essentiellement imputables :

	En milliards de francs
— à la variation des hypothèses économiques	12,372
— aux interventions sociales	4,325
— aux interventions économiques	1,442
- aux concours aux entreprises publiques	1,030
— aux ajustements divers	1,318

2. Au titre des dépenses civiles en capital :

	Autorisation de programme	Crédits de paiement
	(er milliards	de francs)
Les contributions aux entreprises publiques représentent (1)	0,265	0,265
Les dotations pour les investissements exécutés par l'Etat	0,310	0,267
Les subventions d'investissement	2,557	3,015
Total	3,132	3,547

Ces chiffres étant ramenés, par suite des annulations (0,312 milliard de francs en autorisations de programme et 0,320 milliard de francs en crédits de paiement) respectivement à :

- 2,820 milliards de francs en autorisations de programme ;
- 3,227 milliards de francs en crédits de paiement.

3. Au titre des dépenses militaires :

	Autorisation de programme	Crédits de paiement
	(en milliards	de francs)
Les dépenses ordinaires sont majorées de	0,080	0,525
Celles en capital de	0,156	0,022
Total	0,236	0,597

⁽¹⁾ Non compris 12,358 milliards de francs correspondant à une dotation en capital d'E.D.F. compensée par le remboursement d'un montant égal de prêts du F.D.E.S.

Par suite des annulations (0,164 milliard de francs en autorisations de programme et 0,239 milli d de francs en crédits de paiement), leur montant s'établit respectivement à :

- 0,072 milliard de francs en autorisations de programme ;
- 0,358 milliard de francs en crédits de paiement.

Ajoutons que les opérations à caractère temporaire entraînent, au titre des prêts du Fonds de développement économique et social, une majoration de charges de 1,93 milliard de francs, ce qui porte l'ensemble de celles-ci à 83,56 milliards de francs.

4. Les deux décrets d'avances.

Conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé également, dans le présent texte, de ratifier deux décrets d'avances.

- a) Le décret n° 80-211 du 19 mars 1980 qui porte ouverture, au titre des divers budgets, d'une autorisation de programme de 242 millions de francs et d'un crédit de paiement de 360 millions : il s'agit de la traduction, en termes budgétaires, des décisions adoptées en vue de :
- l'indemnisation des dommages consécutifs au passage du cyclône Hyacinthe à La Réunion,
- l'augmentation, compte tenu de la hausse des prix, des dotations relatives aux carburants utilisés par les armées,
 - la réalisation d'opérations de distillation du vin.

Ces nouvelles dépenses sont gagées par 360 millions de francs d'annulations de crédits et 260 millions de francs d'autorisations de programme se répartissant ainsi qu'il suit :

- 100 millions annulés sur le budget des Charges communes (chapitre 57-05);
- 260 millions de francs annulés en autorisations de programme et en crédits de paiement sur le budget du Ministère de la Désense.

Il est demandé par ailleurs 850 millions de francs de crédits de paiement à titre d'avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. Ce montant supplémentaire de crédits a été compensé lors de l'actualisation des prévisions de recettes pour 1980, associées au projet de loi de finances pour 1981.

Du fait de l'existence de ces « gages », ce décret d'avances n'a pas affecté la situation du budget de 1980.

b) Le décret n° 80-530 du 12 juillet 1980 qui a ouvert :

- 3 135,8 millions de francs de crédits de paiement et
- 95,7 millions de francs d'autorisations de programme sur divers budgets.

Les dotations supplémentaires concernent l'agriculture (1 502 MF), le régime général de la Sécurité sociale (1 660 MF), le reclassement des travailleurs handicapés (150 MF), le Fonds d'intervention des pollutions marines accidentelles (80 MF) et les carburants utilisés par l'Armée de l'Air (250 MF).

Elles sont compensées:

- par l'annulation de 250 MF en autorisations de programme et en crédits de paiement sur le budget de la Défense et 80 MF sur les prêts participatifs du F.D.E.S.;
- par 2 816 millions de francs procurés fors de l'actualisation des prévisions de recettes pour 1980, associées au projet de loi de finances pour 1981.

B. - Les diverses catégories de dépenses supplémentaires

Comment se répartissent les charges nouvelles ? Elles s'élèvent à 26,897 milliards de francs (compensées par 2,678 milliards de francs d'annulations), soit 24,219 milliards de francs de dépenses nettes.

1. Les adaptations liées à l'évolution économique

Les charges nouvelles présentées sous cette rubrique représentent, à elles seules, 12372 millions de francs soit 51,1 % de celles inscrites au titre du présent collectif : si, pour la plupart, elles sont dues à une

évolution difficilement prévisible des hypothèses économiques sur lesquelles était bâti le budget de 1980, il reste que certaines relevent d'une sous-estimation réelle, répétée notamment en ce qui concerné la dette publique.

Parmi les rubriques principales qui justifient l'augmentation de crédits demandés, il convient de retenir :

- a) Les rémunérations des agents de la fonction publique pour 5 141 millions de francs au budget des Charges Communes : il s'agit de couvrir la majoration des traitements, étant entendu que les dotations initiales avaient été calculées sur la base d'un relèvement moyen annuel de 9,8 % en 1980 : dès à présent la hausse des rémunérations des agents de l'Etat esi de 10,70 % à raison de :
 - + 2,5 % au 1" mars,
 - + 7,5 % au 1" avril.
 - + 3,55 % au 1" juillet,
 - + 3.30 % au 1º octobre.

Dès lors les crédits primitivement fixés à 6,4 milliards de francs sont portés à 11,5 milliards de francs.

Parallèlement à ce relèvement, il faut également procèder à un abondemient de crédits de retraites et pensions des Anciens Combattants, en application du rapport constant, à hauteur de 934 millions de francs.

b) Les versements de l'Etat employeur aux régimes de Sécurité Sociale pour 1082 millions de francs.

Dans les mêmes conditions, il importe que l'Etat verse la part de cotisations qui lui revient au titre de :

- l'assurance-maladie des fonctionnaires (504 millions de francs),
- du solde des prestations familiales reversées à la CNAF (403 millions de francs).
 - du fonds special des ouvriers de l'Etat (48 millions de francs).
- de la garantie des retraites des services publics des anciens tertituires de l'Algèric, du Maroc, et des anciens territoires d'Outre-Mer (135 millions de frances)

Il convient de souligner que si une bonne part de ces dépenses supplémentaires est liée effectivement à l'évolution économique en 1980, une part est destinée à apurer des charges afférentes à 1979.

c) La dette publique pour 3615 millions de francs.

Cette majoration de crédits est imputable :

- à la couverture complémentaire des intérêts de l'emprunt 7 % 1978 à raison de 1295 millions de francs : on sait que celui-ci est indexé sur l'or depuis janvier 1978 tant en ce qui concerne le capital que le calcul des intérêts. Or les évaluations en la matière sont loin d'être précises, le prix du lingot retenu étant souvent très inférieur à celui enregistré dans la réalité. Nous n'avons cessé de souligner ce décalage inacceptable, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1981, la valeur servant de base de calcul étant très nettement inférieure à tous les cours de l'or observés depuis le les janvier 1980;
- au paiement des intérêts versés sur les bons du Trésor en compte courant qui entraîne i ne inscription de crédits supplémentaires de 2320 millions de francs, en raison de l'évolution des taux d'intérêt depuis le début de l'année 1980. Notons que la progression de l'encours en bons du Trésor est limitée du fait de l'appel à l'emprunt à long terme pour couvrir le dé licit budgétaire.
- d) Les bonifications d'intérêt en matière d'épargne-logement : il est dernandé une dotation addit onnelle de 1 600 millions de francs à ce tière : il s'agit de tirer les conséquences au plan budgetaire du développement des plans d'épargne-logement dont la charge s'es accrue de 1 224,6 milliards de francs en deux ans (de 1 179 millions du francs en 1977 à 2 403,6 millions en 1979).

2. Les interventions sociales

Le montant des crédits supplémentaires est de 4325 millions de francs, ce qui représente 17,8 % du total des charges nouvelles : c'est essentiellement la traduction budgétaire de mesures exceptionnelles pour la rentrée, de l'indemnisation du chômage, de l'effort de redressement de l'assurance sur la vie des travailleurs salariés.

a) Les mesures sociales de la rentrée pour 960 millions de francs.

Cette charge nouvelle s'explique par la majoration exceptionnelle :

- a.1) des prestations familiales décidées au mois de septembre dernier concernant tant l'allocation de rentrée scolaire que l'allocation aux adultes handicapés (660 millions de francs au total),
- a.2) versée en novembre 1980 aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit 150 F. Déjà une allocation exceptionnelle de même montant avait été décidée en janvier 1980 et attribuée aux mêmes bénéficiaires ainsi qu'aux personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Ces prestations qui représentent 1060 millions ont été couvertes par le décret d'avances du 12 juillet 1980.

b) L'indemnisation du chômage pour 907 millions de francs.

Il s'agit:

- b.1) de majorer de 10 % environ la subvention de l'Etat à l'UNE-DIC au titre du régime métropolitain (892 millions de francs) et d'inscrire une dotation de 11,5 millions de francs au titre de la participation de l'Etat aux nouveaux régimes d'indemnisation dans les D.O.M.;
- b.2) d'abonder de 3,5 millions de francs les crédits destinés aux chantiers de développement.

c) La contribution exceptionnelle au redressement de l'assurancemaladie des travailleurs salariés pour 1659 millions de francs.

Cette somme est destinée à couvrir les frais de formation du personnel médical et paramédical dans les hôpitaux et les dépenses supportées par la Caisse nationale d'assurance-maladie au titre des personnes hospitalisées depuis plus de trois ans.

A la suite de cet apport de crédits, l'Etat aura consacré au total 3 700 millions de francs au redressement du régime de l'assurance-maladie, redressement qui s'inscrit dans l'ensemble des mesures arrêtées à cet effet depuis la fin de 1978 pour lesquelles il faut citer la majo-

ration à caractère permanent des cotisations, la cotisation supplémentaire des salariés qui doit être levée pour la période du 1^{er} avril 1979 au 1^{er} janvier 1981, la contribution des professions de santé et des mesures de trésorerie dont un prêt de 5 milliards de francs de la Caisse des dépôts.

d) L'aide et la prévention sociales pour 276 millions de francs.

Il s'agit essentiellement d'ajuster aux besoins les dotations réservées d'une part à l'aide sociale (+ 147,9 millions de francs), aux services départementaux d'aide sociale et aux commissions d'orientation des handicapés (+ 29 millions). Comparés aux crédits ouverts primitivement, ces augmentations paraissent très modestes soit 1,2 %.

e) La deuxième campagne du pacte pour l'emploi pour 250 millions de francs.

Il est proposé d'abonder le chapitre 4'-76 d'2 budget des Charges Communes de cette somme, en la répartissant ainsi qu'il suit : financement des exonérations de charges sociales accordées pour l'embauche des jeunes (+ 120 millions de francs) et les apprentis (+ 130 millions de francs).

3. Les interventions agricoles

Elles figurera en totalité au titre IV du budget de l'agriculture et représentent un montant complémentaire de crédits de 654 millions de francs, dont :

- + 125,85 millions au titre de l'amélioration des structures (FASASA),
- + 3,0 millions pour le plan de l'élevage (actions techniques),
- + 187,0 millions au titre du financement du plan de l'élevage (+ 53 millions de francs) et l'ajustement de la subvention versée aux organismes d'intervention (+ 134 millions de francs),
- + 80,0 millions pour les mesures d'allégement de la dette des jeunes agriculteurs,
- + 11,0 millions pour le plan de l'élevage (prévention et contrôle de la qualité),
- + 247,3 millions au titre de la revalorisation des indemnités en zones défavorisées.

4. Les interventions économiques

Elles s'élèvent à 788 millions de francs dont :

- a) les bonifications d'intérêts en matière de commerce extérieur (+ 600 millions de francs) : celles-ci sont accordées par la Banque française pour le commerce extérieur et elles sont ainsi portées à 2 200 millions de francs pour l'ensemble de l'année;
- b) l'allégement des charges des journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse et de la réduction de tarif S.N.C.F. pour le transport de presse (32 millions de francs).
 - 5. Les concours aux entreprises publiques représentent :
 - 1030 millions de francs en dépenses ordinaires,
 - 265 millions de francs en dépenses civiles en capital.

dont:

- 600 millions de francs à la S.N.C.F. sur lesquels 174 millions sont alloués pour compenser le retard apporté à l'augmentation des tarifs de voyageurs en 1980 qui a été différée jusqu'à la seconde moitié du mois de mars.
 - 277 millions de francs à la R.A.T.P..
- 315 millions de francs pour plusieurs dotations en capitai.
- 160 millions de francs à la Régie Renault en complément de la dotation de 90 millions de francs inscrite dans la loi de finances initiale. Rappelons qu'entre 1977 et 1980, le groupe Renault a réalisé un important programme d'investissements de plus de 14 milliards de francs, très largement autofinancés dans le secteur de l'automobile et dans celui du véhicule industriel :
- 90 millions de francs en faveur des sociétés de télévision et qui seront répartis entre les sociétés A2 (40 MF) et FR3 (50 MF) pour leur permettre de financer, à titre exceptionnel, leurs stocks de programmes;

- 65 millions de francs pour la Compagnie française des pétroles afin de maintenir à son niveau actuel la participation de l'Etat au capital de cette société, au fur et à mesure de la conversion en actions des obligations souscrites par le public en 1979.
- 6. Les dépenses civiles en capital : en dehors des concours aux entreprises publiques, elles sont de 3 282 millions de francs dont :
- 266 millions de francs au vitre des investissements exécutés par l'Etat.
 - 3016 millions de francs au titre des subventions d'équipement.

Au nombre de celles-ci, citons essentiellement celles inscrites au budget de l'industrie pour un montant de 1 159,7 millions de francs dont :

- 551,4 MF pour le programme spatial qui aura reçu ainsi, en 1980, 1840 millions de francs,
 - 265,8 MF réservés à l'aide à l'innovation,
 - 27 MF pour l'informatique,
- 70 MF pour les études relatives à la faisabilité de l'exploitation du nickel au nord de la Nouvelle-Ca' lonie effectuées par le B.R.G.M. et pour la recherche de nodules polymétalliques,
 - 240 MF pour la politique industrielle.

En dehors du budget de l'Industrie, il y a lieu de mentionner les importantes dotations prévues au titre ou Fonds de développement économique et social, soit 2 milliards de francs affectés au financement des prêts ordinaires et des prêts participatifs. Ainsi, au total, le F.D.E.S. aura été doté, en 1980, de 7070 millions de francs dont 4070 millions de francs pour les prêts ordinaires et 3000 millions de francs pour les prêts participatifs.

Il convient de noter en outre que l'aide à la Marine marchande fait l'objet d'une dotation complémentaire de 716,2 millions de francs en autorisations de programme et de 571,5 millions de francs en crédits de paiement.

7. La dotation au capital d'E.D.F.

Il est proposé d'accorder une dotation de 12358 millions de francs à E.D.F. pour lui permettre de consolider ses dettes auprès du F.D.E.S.

Confrontée à un programme d'investissements extrêmement important, dans une conjoncture économique difficile marquée par la persistance des difficultés résultant de la crise pétrolière, E.D.F. a cependant enregistré en 1979 une amélioration relative de sa situation financière.

Pour permettre à E.D.F. de continuer à améliorer sa situation financière, le Gouvernement a décidé au début de 1980 de prendre diverses mesures.

a) Les augmentations de prix.

A compter du 4 janvier 1980, les tarifs ont été augmentés de 11,4 %. Cette hausse se décompose en deux éléments : une progression uniforme de 9,1 % pour tenir compte des hausses générales des charges d'E.D.F. depuis la précédente augmentation, et une hausse moyenne de 0,6 centime par kilowatt-heure pour tenir compte des conséquences de l'évolution du prix du pétrole sur les coûts d'approvisionnement d'E.D.F. en fuel lourd.

En août 1980, les tarifs ont à nouveau été augmentés de 5,9 %.

b) La transformation des prêts du F.D.E.S. en dotation en capital.

Depuis plusieurs années, les investissements d'E.D.F. croissent dans de très fortes proportions. L'évolution des besoins de financement est reprise dans le tableau ci-après.

1978 1979 1974 1975 1976 1977 1980 9,5 11.8 14,3 17.3 20.2 28,1 36,7 Besoins (H.T.).... Ressources: 4,4 3.2 7.4 8 9,6 12,2 - Autofinancement 5,4 - Apports publics..... 0,5 2,7 1,6 1,9 1,9 1,9 8,1 10,1 16,4 21,4 - Emprunts..... - Avances et participations...... 0,1 0,1 0,2 0,2 0,2 0,2 1,2 9.5 11.8 17,3 20,2 28,1 Total 14,3 36,7

En milliards de francs

L'endettement d'E.D.F. atteignait, au 30 juin 1979, 66 730 millions de francs, dont 14 170 millions de francs pour les emprunts à l'étranger et 52 560 millions de francs pour les emprunts en France. Au 30 juin 1980, ces montants étaient passés respectivement à 19 590 millions de francs et à 53 440 millions de francs, cette dernière somme ne

comprenant pas les emprunts auprès du F.D.E.S. dont la consolidation est proposée. Celle-ci doit permettre d'améliorer les résultats d'exploitation et donc de faciliter à E.D.F. la souscription de nouveaux emprunts pour couvrir une partie de ses dépenses d'investissements. En effet, cette opération entraîne une diminution de la charge d'intérêts d'environ 700 millions de francs par an, et de celle des remboursements en capital de 355 millions de francs en 1980, 392 millions de francs en 1981, 431 millions de francs en 1982 et 501 millions de francs en 1984.

c) La suspension de la rémunération de la dotation en capital.

Il est, en outre, prévu de suspendre la rémunération de la dotation en capital durant les années 1980, 1981 et 1982, l'effet de cette mesure devant être compensé en 1986, 1987 et 1988 par une augmentation parallèle de cette même rémunération.

Il est rappelé qu'une rémunération obligatoire est prévue par décret pour toutes les dotations en capital de l'Etat, selon un régime particulier : rémunération constante de 3 % pour les dotations accordées jusqu'en 1970, de 5 % pour celles accordées après 1970. La rémunération est donc totalement indépendante des résultats des entreprises.

Cette suspension concerne à la fois la dotation de 12,3 milliards de francs issue de la transformation des prêts du F.D.E.S. et les autres dotations existantes, dont le montant atteint 23 milliards de francs. Il en résulte, à ce dernier titre, un allégement supplémentaire de plus de 800 millions de francs.

CHAPITRE II

LES RECETTES NOUVELLES ET LE DÉFICIT DU BUDGET

A. — Les recettes fiscales

La marge dégagée par l'actualisation des prévisions pour 1980 est relativement forte puisqu'elle s'élève à 26,944 millions de francs dont 3 666 millions de francs ont servi de contrepartie dans le cadre des décrets d'avance.

Les évaluations de recettes qui, dans la loi de finances initiale pour 1980 s'élevaient à 497 851 millions de francs, s'établiront à 524 795 millions de francs dont il faut déduire 1,8 milliard de francs de prélèvements au profit des collectivités locales et de la CEE.

L'essentiel des suppléments de recettes fiscales provient de deux impôts. L'impôt sur les sociétés dégage 10,3 milliards de francs supplémentaires par rapport aux évaluations initiales. Cette évolution tient à l'augmentation des bénéfices des sociétés en 1979 qui s'est élevée à 20,6 % au lieu de 10,5 % prévus dans la loi de finances initiale. A ce facteur essentiel, s'ajoute l'incidence moins importante qu'escomptée de l'aide fiscale à l'investissement qui s'est élevée à 1 milliard au lieu de 1.9 milliard inscrit dans la loi de finances.

La taxe à la valeur ajoutée dégage une plus-value de 11,5 milliards. Deux éléments sont à l'origine de ce complément de recettes. Les résultats constatés en 1979 ont été plus élevés que ceux évalués lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980. Par ailleurs, la consommation des ménages en valeur devrait augmenter en 1980, d'après les hypothèses économiques accompagnant le budget de 1981, de 15,6 % au lieu de 12,6 % prévus dans la loi de finances pour 1980. La progression en volume attendue est inférieure aux évaluations initiales (2,0 contre 2,5 %). En revanche, la progression des prix est plus élevée (13,3 contre 9,8 %).

Les autres évolutions de recettes n'appellent guère de commentaires dans une présentation générale. On notera simplement une moinsvalue de 1 milliard de francs sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, due à la fois aux résultats de 1979, inférieurs aux prévisions qui avaient servi de base aux évaluations du projet de loi de finances initiale et à une baisse sensible de la consommation de fuel domestique en 1980.

B. — La faible aggravation du déficit budgétaire

L'importance des ressources nouvelles permet de constater en 1980, malgré les charges supplémentaires autorisées en cours d'année, une légère majoration du déficit de la loi de finances qui passe de 31,156 milliards de francs à 32,097 milliards de francs.

L'équilibre général du budget s'établirait ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU BUDGET

NATURE DES OPÉRATIONS	LOI de finances 1980	DECRETS d'avances	ARRETE d'annulations (1)	LOI de finances rectificative	SITUATION actuelle
A. — Opérations à caractère définitif		(1			
1. Budget général :			1	1	
a) Charges : Dépenses ordinaires civiles A déduire : remboursement et dégrè-	436 563	+ 2 806	- 113	+ 18 608	457 864
vement d'impôts Dépenses civiles en capital Dépenses militaires	41 850 41 921	÷ 80	"12	+ 15 585 + 358	41 850 57 574 88 948
Total a)	525 224	+ 2 886	- 125	+ 34 551	562 536
b) Ressources	539 701	+ 3 666	»	+ 23 278	566 645
vement d'impôts	41 850	»	»	»	— 41 850
Total b)	497 851	+ 3 666	>>	23 278	524 795
c) Solde	— 27 373	+ 780	+ 125	— 11 273	- 37 741
2. Comptes d'affectation spéciale :					
a) Charges		. »	»	+ 1	11 191 11 387
3. Budgets annexes:					
a) Chargesb) Ressources	131 563 131 563	» »)))))) 1)	131 563 131 563
Solde des opérations à caractère défi- nitif	- 27 176	+ 780	+ 125	— 11 274	- 37 545
B. — Opérations à caractère temporaire.					
4. Prêts exceptionnels sur comptes d'affi- liation speciale :					
a) Chargesb) Ressources	225 87	» »	» »	» »	225 87
5. Comptes de prêts :					
a) Charges	7 525 (5 070)	- 70 (- 70)	» »	+ 2 000 (+ 2 000)	9 455 (7 000)
b) Ressources	3 002	»	»	+ 12 358	15 360
6. Comptes d'avances :		240			
a) Charges b) Ressources	72 001 71 912	+ 850	» »	+ 150 »	73 001 71 912
7. Comptes de commerce (cl.arge nette)	97	»	»	»	- 97
8. Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	- 1 652	»	»	»	1 652
9. Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette)	979	»	»	»	979
Solde des opérations à caractère temporaire	- 3 980	_ 780	»	+ 10 208	+ 5 448
Solde général de la loi de finances	- 31 156	,,	+ 125	- 1 0 6 6	— 32 097

⁽¹⁾ Le décret d'avance n° 80-211 du 19 mars 1980 et le décret d'avance n° 18-530 du 12 iuillet 1980 compte tenu des arrêtes d'annulation correspondants.

⁽²⁾ Arrêté d'annulation au 25 mars 1980.

CHAPITRE III

UNE NOVATION INTÉRESSANTE MAIS DE NOMBREUX ERREMENTS

En prenant connaissance de ce collectif votre Commission des Finances a marqué sa satisfaction de voir respecter les formes de présentation de ce texte, ce qui constitue une heureuse novation. Cependant, à la lecture des opérations concernant les crédits, elle a constaté que des errements répétés et nombreux affectaient la gestion budgétaire.

A. — Une novation intéressante

Pour la première fois un projet de loi de finances rectificative est présenté dans les formes utilisées pour la loi de finances de l'année. C'est ainsi qu'il comporte une première partie consacrée aux conditions générales de l'équilibre financier et une seconde partie relative aux moyens des services et aux dispositions spéciales.

1. La prise en compte des observations de la Cour des comptes

Cette novation fait droit aux observations de la Cour des comptes et, notamment, à celles qu'elle a formulées dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978.

La Cour a noté que les lois de finances rectificatives, qui modifient le solde prévisionnel de la loi de finances ou, tout au moins les montants des ressources et des charges tels qu'ils étaient prévus à l'origine, ne comportaient ni article définissant les nouvelles composantes de l'équilibre budgétaire, ni modificatif à l'état des voies et moyens.

Elle a relevé que cette lacune aboutissait à méconnaître le principe posé par l'article 34 de la loi organique qui prévoit que les lois de finances rectificatives sont présentées, en partie ou en totalité, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

2. Le respect de la loi organique

La loi organique dispose, en son article premier, que les lois de finances, au nombre desquelles l'article 2 range les lois de finances rectificatives, « déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent ». Il est donc normal que les lois de finances rectificatives comportent, comme la loi de finances de l'année, un article définissant les nouvelles données de l'équilibre budgétaire, ainsi qu'un modificatif à l'état initial des voies et moyens.

Ainsi, l'article 32 de la loi organique prévoit que le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes. Il précise, en outre, que, dans sa première partie, il « arrête les données générales de l'équilibre financier ».

On remarquera, sur ce point, que ni l'article 31, ni l'article premier qui fait également référence à l'équilibre économique et financier, ne déterminent, de façon précise, son mode de présentation. Cette latitude a été utilisée par le Gouvernement pour recourir à une formule originale de présentation de l'équilibre général.

3. La présentation retenue

La solution adoptée consiste à présenter au vote du Parlement, non pas l'ensemble des ressources et des charges tel qu'il résultera de l'adoption du collectif mais, plus précisément, les suppléments de ressources et les suppléments de charges prévus par le projet de loi. Ainsi, par son vote, le Parlement est appelé à se prononcer sur l'équilibre général de la loi de finances, modifié par le collectif, ainsi que sur l'excédent net des charges qui en résulte.

Dès lors, il est possible de prendre une vue immédiate des modifications apportées à l'équilibre initial, alors qu'un vote sur les composantes globales de l'équilibre général n'aurait pas permis de faire ressortir aussi distinctement les modifications découlant du projet de loi de finances rectificative.

Votre Commission des Finances ne peut qu'approuver ce dispositif qui tend à une meilleure information du Parlement.

B. — Des errements nombreux

La gestion budgétaire fait apparaître des sous-estimations multiples, des mauvaises affectations qui, répétées, conduisent à se demander si les travaux de confection du projet de loi de l'inances pour 1 380 ont été sérieusement établis et si certaines omissions qui doivent être réparées par le collectif, comme elles l'ont été les années précédentes, et parfois aux mêmes points d'application, ne sont pas volontaires.

1. Des dotations sur des chapitres présentés pour mémoire dans le projet de loi de finances initiale

Lorsque des actions doivent être poursuivies tout au long de l'année, on ne saurait justifier que la mention « pour mémoire » soit portée : par exemple au chapitre 34-97 du budget de l'Environnement et du Cadre de Vie destiné au remboursement à l'Office national de la chasse des frais d'examen de permis de chasser, pouvait-on sérieusement penser que, pendant l'année, il n'y aurait pas d'examen de permis de chasser?

Comment expliquer également que, chaque année, l'entretien immobilier de l'Institution nationale des Invalides (chapitre 37-11 du budget des Anciens Combattants) ne donne lieu, en loi de finances initiale, à l'inscription d'aucun crédit et que, traditionnellement, l'article

correspondant soit abondé par le collectif : dans celui qui vous est proposé, une dotati in de 8,4 millions de francs est prévue au titre de la 6º tranche des travaux d'humanisation et de modernisation de cette institution, une sixième tranche qu'il est incomprehensible de ne pas prendre en compte dans le premier texte budgétaire de l'année.

2. Des opérations de transfect des dépenses d'équipement aux dépenses ordinaires

Comment admettre, par ailleurs, que le ministère du Commerce et de l'Artisanat tente, en observant qu'une « répartition a priori entre les différents titres » est impossible, de faire accepter la décision qu'il a prise en cours de gestion, de reverser dix millions de francs du titre VI (chapitre 64) au titre IV (chapitre 44-04). Une telle argumentation laisse à penser que la distinction entre dépenses ordinaires et dépenses en capitri est factice et la question se pose alors de savoir pourquoi la présentation budgétaire la retient.

Dans la même optique, on ne saurait approuver la décision répétée di Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants de faire figurer au titre III les crédits nouveaux correspondant aux travaux d'humanisation et de modernisation de l'Institution nationale des Invalides. Rien ne s'oppose en effet à la creation d'un titre V au budget des Anciens Combattants. Pourquoi prendre la voie oblique?

3. Des anomalles répétées dans la gestion

Il apparaît indispensable de souligner, à titre d'exemple, que les ajustements nécessités par les remboursements destinés aux P.T.T, à l'Imprimerie Nationale et à diverses administrations tendent à démontrer que, de manière continue, des postes budgétaires sont sous-estimés.

Ainsi, on enregistre cette sous-évaluation avec une inquiétante régularité au sein de nombreux budgets (Anciens Combattants, Coopération, Culture et Communication, Départements et Territoires d'Outre-Mer, Education, Environnement et Cadre de Vie, Industrie, Intérieur, Justice, Services Généraux du Premier Ministre).

Les observations présentées les années précédentes par votre Commission des Finances concernant de tels errements sont restées sans suite : même, on doit signaler une aggravation dans ce domaine particulièrement critiquable.

Sans doute une longue période sépare la préparation du budget de la remise à niveau par le collectif et celui-ci intervient précisément pour permettre les adaptations nécessaires. Mais s'agit-il encore d'adaptation?

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier

Equilibre général

Texte proposé in tialement par le Gouvernement

Le supplément de ressources, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 sont fixés ainsi qu'il suit :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission

Alinéa conforme.

	Ressources (en MF)	Charges (en MF)
A. — Opérations à caractere définitif :		
Ressources du budget général	26 944))
Dépenses ordinaires civiles du budget général	,,	21 301
Dépenses civiles en capital du budget général	»	15 653
Dépenses militaires du budget général	»	358
Dépenses ordinaires civiles des cor: ptes d'affectation spéciale	»	1
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T	490	490
B. — Opérations à caractère temporaire :		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor = fonds de développe- ment économique et social		»
Charges à caractère temporaire = fonds de développement éco-		
nomique et social	»	1 930
Comptes d'avances	»	1 000
	39 792	40 733

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 941 millions de francs.

	Ressources (en MF)	Charges (en MF)
Dépenses ordinaires civiles du budget général	»	21 295
	39 792	40 727

En conséquence,...

... majoré de 935 millions de francs.

Commentaires. — Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 1980 :

- de l'estimation des recettes révisée notamment sur la base des dernières hypothèses économiques;
 - de l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980;
- des décrets d'avances des 19 mars et 12 juillet 1980 et arrêtés d'annulation associés des 18 mars et 4 juillet 1980;
- des dispositions du présent projet de loi et de l'arrêté d'annulation du 6 novembre 1980.

Le tableau de la page suivante dégage la situation du budget de 1980 après intervention de ces textes.

Ce tableau permet de prendre connaissance, par grandes catégories de dépenses et compte tenu de la distinction entre les opérations définitives et les opérations temporaires, des modifications successives apportées aux données de la loi de finances initiale. Ainsi se trouvent décrites les opérations résultant des arrêtés d'annulation et des décrets d'avances, ainsi que celles proposées par le projet de loi.

Dans le souci de se conformer aux prescriptions de la loi organique, le présent article comporte, en annexe, un état A constituant le tableau des voies et moyens applicable au budget de 1980 et comparable dans sa forme à celui annexé à la loi de finances initiale. La même procédure vaut pour les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, observation étant faite que, seuls, le budget annexe des P.T.T. et les comptes de prêts et de consolidation font l'objet d'évaluations rectifiées.

Le dispositif proposé satisfait aux exigences de la loi organique, il aboutit en effet, à une présentation de la loi de finances rectificative dans des formes analogues à celles utilisées pour la loi de finances de l'année.

- un abattement de 4 millions de francs au titre III du budget des Anciens Combattants: il s'agit de ramener de 5,5 à 1,5 million de francs les dotations destinées au remboursement des autorités vietnamiennes des dépenses d'entretien des sépultures françaises motif pris du mauvais entretien du cimetière des soldats français d'Hanoï;
- la suppression à hauteur de 1,7 million de francs, des crédits figurant au titre IV du budget du Commerce et de l'Artisanat destinés à indemniser les petits porteurs dans l'affaire du sucre à la bourse de commerce en 1974 : il apparaît que ces crédits ont déjà été utilisés à cette fin mais ils auraient été prélevés sur le chapitre 44-04 du Com-

	Loi de finances initiale	nances du	d'avances (1)	Modifications tiées au collectif					
				Ouvertures	Annulations	Consolidation des prêts du F.D.E.S. à E.D.F.	Net	Total des modifications	Situation après collectif
Opérations définitives.				-					
Charges:									
— Dépenses ordinaires civiles	394 713	- 113	+ 2 806	+ 20 585	- 1 977	»	+ 18 608	+ 21 30i	416 014
— Dépenses civiles en capital	41 921	- 12	+ 80	+ 3 547	- 320	+ 12 358	+ 15 585	+ 15 653	57 574
- Dépenses militaires	88 590	"	»	+ 597	- 239	»	+ 358	+ 358	88 948
- Solde des comptes d'affectation spéciale	- 197	»	»	+ 18	- 17	»	+ 1	+ 1	- 196
Total des charges	525 027	~ 125	+ 2 886	+ 24 747	- 2 553	+ 12 358	+ 34 552	+ 37 313	562 340
Ressources nettes	497 851	»	+ 3 666	»	»	»	+ 23 278	+ 26 944	524 795
Solde des opérations définitives	- 27 176	+ 125	+ 780	»	»	»	- 11 274	- 10 369	- 37 545
Opérations temporaires.									
Charges	78 981	»	+ 780	+ 2 150	»	»	+ 2 150	+ 2 930	81 911
Ressources	75 001	, ,	»	»	» <i>,</i>	+ 12 358	+ 12 358	+ 12 358	87 359
Solde des opérations temporaires	- 3 980	»	- 780	»	»	»	+ 10 208	+ 9 428	+ 5 448
Solde général	- 31 156	+ 125	0	»	»	0	- 1 066	- 941	- 32 097

⁽¹⁾ Du 19 mars et du 12 juillet 1980.

merce et de l'Artisanat doté initialement de 3 millions de francs en vue de l'aide au commerce dans les zones sensibles.

Dans ces conditions, les ordonnancements et paiements qui auraient été effectués sur ce chapitre, au titre de l'indemnisation des petits porteurs dans l'affaire du sucre, l'ont été irrégulièrement. Le Parlement n'a pas à valider en quelque sorte une opération qui serait en violation flagrante du droit budgétaire.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DIPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1980

A. - Opérations à caractère définitif

I. - Budget genéral

Article 2

Dépenses ordinaires des services civils — Ouvertures

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 20 584 809 974 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission

... totale de 20 579 086 535 F conformément...

Voir commentaires à l'article 3.

Article 3

Dépenses en capital des services civils — Ouvertures

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 490 433 375 F et de 15 905 173 375 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Ces deux articles récapitulent les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital de chaque ministère prévues par le présent projet de loi de finances rectificative.

Nous examinerons donc ces dotations supplémentaires au niveau de chaque département ministériel concerné.

AFFAIRES ETRANGERES

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère des Affaires étrangères s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 82,99 millions de F,
- pour les dépenses en capital à 25,30 millions de F en autorisations de programme et 30,30 millions de F en crédits de paiement.

Par ailleurs, on observe une annulation de 40,50 millions de F, répartie entre le titre IV — 36 millions sur les contributions obligatoires de la FRANCE à des dépenses internationales — et le titre V — 4,50 millions sur les dépenses relatives aux immeubles diplomatiques et consulaires.

A. — Les dépenses ordinaires

Les dotations nouvelles peuvent s'analyser comme suit :

1. Les conséquences de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides

L'implantation en République du VANUATU de notre représentation diplomatique justifie les divers abondements intéressant les chapitres de personnel et de matériel relatifs aux « Services à l'étranger » qui s'élèvent au total à 2 millions de francs.

Notre représentation dans ce pays est constituée de 12 agents ; les accords de coopération n'ayant pas encore été signés entre la FRANCE et le VANUATU, il n'est pas possible d'établir le coût prévisionnel annuel des services relevant du ministère des Affaires étrangères qui y sont installés.

2. Les ajustements aux besoins

Pour un total de 82,99 millions de F, ils intéressent d'une part les dépenses de fonctionnement des services, d'autre part l'action internationale.

a) Les dépenses de fonctionnement

Deux chapitres sont concernés par des ajustements.

- Le chapitre 34-01 « Frais de déplacement » est abondé de 660.000 F pour faire face à une hausse du prix des transports aériens non prévisible lors de l'élaboration de la loi de finances initiale de 1980.
- Le chapitre 34-93 « Remboursement à diverses administrations »

Primitivement doté de 28,46 millions de F., ce chapitre fait l'objet d'une proposition d'ajustement de 26,13 millions de F., justifiée par la nécessité d'assurer les remboursements destinés aux P.T.T., à l'Imprimerie Nationale et à diverses administrations.

Ce phénomène, qui touche une série de ministères (Anciens Combattants, Coopération, Culture et Communication, Départements et Territoires d'Outre-Mer, Education, Environnement et Cadre de Vie,

Industrie, Intérieur, Justice, Services généraux du Premier Ministre, Transports, Travail et Santé) paraît se renouveler avec une inquiétante régularité, et dans des proportions toujours importantes, malgré les critiques formulées par votre Commission des Finances à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1979.

En ce qui concerne les **Postes et Télécommunications**, il avait été indiqué que les ouvertures contenues dans le texte précité visaient a apurer le déficit cumulé, au moins jusqu'au 31 décembre 1978, et à éviter le renouvellement ultérieur d'une telle opération.

Quant aux remboursements à l'Imprimerie Nationale, ils s'expliquaient par le fait que jusqu'en 1975-76, l'Atelier général du Timbre effectuait pour le compte des administrations des travaux sans contrepartie financière. L'Imprimerie Nationale ayant pris le relais sans que les crédits correspondant aux dépenses engagées et facturées soient inscrits dans les lois de finances initiales, l'on pouvait admettre la nécessité d'un ajustement au cours de la période qui a suivi cette substitution.

L'an dernier déjà, il n'avait pas paru convenable que se perpétue plus longtemps une telle situation. Or la répétition, année après année, d'un tel procédé pérennise des errements qui ne peuvent être considérés que comme inadmissibles.

b) L'action internationale

Les divers ajustements proposés concernent :

— la mise en place du nouveau régime de sécurité sociale des agents à l'étranger, qui entraîne l'inscription de 5 millions de francs aux chapitres 42-21 « Action culturelle et artistique » et 42-25 » Aide au développement par l'enseignement, la formation et les concours techniques ».

Ce régime est entré en vigueur au 1^{er} juillet 1980 et le financement de cette action ne pouvait dès lors être chiffré lors de l'élaboration de la loi de finances initiale ;

- l'aide militaire à différents Etats étrangers (chapitre 42-29), majorée de 18 millions de F., dont 17 millions pour apurer le remboursement à la Défense des stages militaires commandés par les Afraires étrangères;
- les émissions radiophoniques vers l'étranger (chapitre 42-03), dotées initialement de 19,72 millions de F., qui reçoivent 25 millions de crédits supplémentaires destinés à la SOMERA (société monégasque d'exploitation et d'étude de radiodiffusion) pour la prorogation d'un accord avec la République de Chypre portant sur un contrat de concession de fréquence et d'exclusivité;

- la contribution française à l'UNICEF (chapitre 42-32), augmentée de 4,3 millions de F.;
- -- l'assistance aux réfugiés étrangers (chapitre 42-34), renforcée par l'inscription d'un crédit de 1,9 million de F. destiné au service social d'aide aux émigrants.

B. — Les dépenses en capital

Trois chapitres sont concernés par les compléments de crédits demandés.

— Au chapitre 56-20, l'inscription de 1,3 million de F. en autorisations de programme et en crédits de paiement correspond au rattachement du produit de la cession de l'Institut culturel d'ATHENES.

S'agissant d'une vente domaniale, dont le produit est versé en recette générale du budget de l'Etat, il est demandé de le rattacher au budget des Affaires étrangères.

- Le chapitre 68-80 « Aide extérieure », doté initialement de 18,6 millions de F., est abondé de 24 millions de F. en autorisations de programme et en crédits de paiement qui correspondent :
 - pour 21 millions de francs, à une subvention de l'Etat français pour la construction de centres professionnels en ALGERIE.

Cette opération résulte de l'accord franco-algérien du 18 septembre 1980; elle est financièrement compensée par l'annulation d'un crédit d'égal montant au budget du Travail (chapitre 47-81);

- pour 3 millions de francs, à une subvention d'équipement exceptionnelle à la YOUGOSLAVIE pour la reconstruction d'une école au MONTENEGRO détruite à la suite du séisme de 1979; un crédit d'égal montant a été annulé au chapitre 42-25.
- Le chapitre 68-81 reçoit 5 millions de F. en crédits de paiement pour permettre le versement d'un subvention de l'Etat à la ville de STRASBOURG en vertu d'un ce sait signé le 12 février 1980. Une annulation correspondante a été opérée sur le chapitre 57-10.

Le budget de 1980 avait prévu 10 millions de francs d'autorisations de programme et 5 millions de crédits de paiement pour la construction de locaux destinés à l'Assemblée des Communautés européennes. Les travaux ayant été réalisés plus rapidement que prévu, il est proposé d'ouvrir les crédits de paiement correspondant au solde des autorisations de programme.

C. — Les annulations de crédits

D'un montant de 40,5 millions de francs, elles se répartissent ainsi :

- 36 millions au titre de la participation de la FRANCE à des dépenses internationales (chapitre 42-31) :
- 4,5 millions au titre des immeubles diplomatiques et consularres (chapitre 57-10);

Il convient de signaler en outre que par l'arrêté portant « économies » du 25 mars 1980, des annulations d'un montant de 8 millions de francs ont affecté divers chapitres des titres III et IV.

AGRICULTURE

Le budget de l'Agriculture reçoit au titre du présent collectif des dotations supplémentaires :

- de 75,4 millions de francs en crédats de paiement dont 713,6 millions au titre des dépenses ordinaires soit 2,8 % du montant initial.
- de 40,4 millions de francs en autorisations de programme soit 1.6 % du montant initial.

A. — Les dépenses ordinaires

-- Au chapitre 34-14, 11 millions de francs sont demandés pour compléter le financement du recensement général de l'agriculture, qui avait été prévu par la loi de finances rectificative pour 1979 (140 millions de francs). Cette opération, qui entre dans le cadre des recensements décennaux de l'agriculture et qui était d'ailleurs également imposée par un règlement communautaire, porte sur la campagne agricole allant du 1^{er} novembre 1978 au 31 octobre 1979.

Compte tenu des remboursements provenant de la C.E.E., le coût global de cette opération s'élève à 192,2 millions de francs 1980.

- Aux chapitres 44-50, 44-54, 43-70 figurent des crédits au titre du plan élevage.

Ce plan pluri, inuel de développement de l'élevage mis en place au printemps 1980 prévoit, outre la revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne, l'institution d'une aide au troupeau allaitant, l'aménagement des prêts bonifiés « élevage » (P.S.E.) mais aussi tout un ensemble de mesures destinées à renforcer l'encadrement technique, à améliorer l'état sanitaire des troupeaux, à poursuivre le progrès génétique. Un effort particulier sera consenti en faveur des éleveurs acceptant certaines règles d'organisation économique de la production.

Les crédits publics qui devraient être engages sur la période de cinq ans fixée pour ce plan s'éleveront au total à 5 milliards de francs 1980. Pour la seule année 1980, 853 6 millions de francs de crédits supplémentaires dont 77,6 inscrits dans la présente loi de finances rectificative, doivent être dépensés pour le financement de ce plan.

— au chapitre 44-54 la dotation « valorisation de la production agricole : subventions économiques », inscrite dans la loi de finances pour 1980, s'élève à 2152 millions de francs : elle a été augmentée de 738 millions de francs pur un décret d'avances du 12 juillet 1980. Il est proposé d'accroître ces crédits de 187 millions de francs. La répartition entre les différents organismes d'intervention est reprise dans le ti oleau cu-après :

(Fil millions de francs) Projet de loi Direct Total rectificative 1 362.5 501 . 152 2 014.4 FORM A (I) -- 1.1 ONIVIT (2) - 0,1 324.5 364,6 40 ONICO 153,7 17 190.7 64,6 FIRS (4) 64.6 47.2 14.2 \$100 (9) 17 O N.I.B.E.V. (6) 88.3 -- 0.1 . 215 21 344.4 Divers 66.1 66,8 1 074.4 2.152.7 + 187 Total - 1.1

⁽¹⁾ F.O.R.M.A. Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles

⁽²⁾ O N I V I T - Office national interprofessionnel des vins de table

⁽³⁾ O N I C Office national interprofessionne' des céréales

⁽⁴⁾ F.I.R.S. Fonds d'intervention et de régularisation du marché du r. re

^{(5) 5} T.D.O. Societé Interprofessionnelle des oléagineux

⁽a) () N & B E, V ... Office national interprofessionnel du bétail et des viandes

On rappellera que les ciédits ouverts par le décret d'avances avaient pour objet de financer :

- -- une aide exceptionnelle en faveur des producteurs laitiers et des éleveurs à la suite du retard dans la fixation des prix agricoles communautaires (427 millions de francs);
- -- un premier volet du plan de développement de l'élevage : 37 millions de francs en faveur des contrats d'élevage ovin ;
- diverses mesures d'ajustement aux besoins, compte tenu de l'évolution de certains marchés (pommes de terre de primeur notamment).

Les crédits demandes pour le F.O.R.M.A. (152 millions de francs) doivent principalement contribuer à financer le plan de développement de l'élevage (32 millions de francs), les contrats d'élevage boxin ancien régime (60 millions de francs) et une partie de l'indemnité spéciale de montagne (40 millions de francs). Pour l'O.N.I.C. (37 millions de francs), la nouvelle dotation doit permettre d'accroître l'aide alimentaire accordée sur le plan national. Les crédits pour l'O.N.I.B.E.V. (21 millions de francs) sont destines au financement d'un plan de développement de l'élevage.

— Au chapitre 44-55 un crédit de 80 millions de francs est proposé en vue du financement des mesures d'allégement de la dette des jeunes agriculteurs. Devant les difficultés rencontrees par un grand nombre de ceux-ci, lourdement endettés par le remboursement des prêts d'investissement destinés à développer ou à moderniser leur exploitation, le Gouvernement a en effet décidé de leur accorder une aide exceptionnelle pour rétablir leur trésorerie.

I es aides prévues par le décret 80-408 du 10 juin 1980 consistent en la prise en charge de 50 % des intérêts des annuités échues entre le 1% avril 1980 et le 31 mars 1981, des prêts jeunes agriculteurs et assimiles et des prêts spéciaux de modernisation qui ont été consentis à ces jeunes agriculteurs depuis 1975.

Toutefois, le montant de cette aide a été plafonné à 4,000 F par agriculteur. Pour 1980, le coût de cette mesure sera de 180 millions de francs, dont 100 ouverts dans le décret d'avances du 12 juillet 1980.

— Au chapitre 44-80 — « Amélioration du cadre de vie et amenagement de l'espace rural », la dotation supplémentaire prévue est de 247,3 millions de francs au titre de la réévaluation des indemnités en zones défavorisées.

Conformément aux décisions arrêtées en Conseil des ministres le 16 avril 1980, l'indemnité spéciale de montagne devait être revalorisée de 50 % en deux ans. La première augmentation de 30 % avait eu lieu au mois de juin mais le Conseil des ministres du 17 septembre a décidé d'accorder dès cette année une seconde augmentation de 25 %. Le montant total de la dépense sera de 762 millions de francs pour 1980 mais il faut toutefois noter que le F.E.O.G.A. rembouse une partie de cette aide au titre de la politique des structures.

B. — Les dépenses d'équipement

- Aux chapitres 57-01 et 61-70 « Services vétérinaires et services de la répression des fraudes », 5 millions de francs supplémentaires sont inscrits pour financer le renforcement en équipement des laboratoires des services vétérinaires et des services de la répression des fraudes.
- 'u 'hapitre 61-21 figure une dotation de 3 millions de francs - programme de recherche sur l'énergie verte.

Les renchérissements successifs de l'énergie d'origine fossile conduisent les pouvoirs publics à s'intéresser de plus en plus sérieusement aux possibilités de production d'énergie renouvelables par l'agriculture. Lors de la Conférence annuelle de l'année dernière, les représentants de l'Administration et des organisations professionnelles ont présenté un rapport sur l'énergie qui a conduit à l'élaboration, en concertation avec le ministère de l'Industrie, du « programme vert pour l'énergie ».

L'année 1980 est une année préparatoire consacrée à l'expérimentation, à la démonstration et à la mise au point des techniques ; pour cette première phase d'un plan qui offre certainement à terme des perspectives très intéressantes (6 millions de tep prévus pour 1985 et 15 millions de tep pour 1990), il est demandé, au total, 10 millions de francs de crédits supplémentaires.

— Aux chapitres 61-40 et 61-80 une aide exceptionnelle de 9,87 millions de francs en crédits de paiement et en autorisations de programme est apportée aux collectivités sinistrées des inondations dans le Massif central.

Les orages qui se sont abattus les 19 et 20 septembre sur une partie du département de la Haute-Loire et dans certaines zones des départements voisins ont causé d'importants dégâts, aussi bien aux cultures qu'aux infrastructures. Il a donc été décidé de venir en aide aux collectivités sinistrées, les agriculteurs pouvant de leur côté faire appel au Fonds de garantie des calamités agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget des Anciens Combattants s'élèvent à 970,8 millions de francs, ce qui correspond à environ 6 % du montant du budget voté initialement.

A. — Les moyens des services

Les ajustements portent sur un crédit de 25,5 millions de francs. Ils concernent principalement :

— le chapitre 34-93 « remboursement à diverses administrations » : un crédit de 5,6 millions de francs — soit près du double de la dotation initiale — est demandé au titre du remboursement aux PTT.

On ne reviendra pas sur la critique globale déjà formulée ci-dessus à l'encontre de cette catégorie d'ajustement;

— le chapitre 35-21 « nécropoles nationales » : le crédit supplémentaire demandé, d'un montant de 5,5 millions de francs, destiné à permettre le règlement intégral de la dette de la FRANCE à l'égard des autorités vietnamiennes qui sont chargées d'assurer, en vertu de l'article 23 des accords de GENEVE, l'entretien des sépultures militaires françaises au VIETNAM (40.000 environ).

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de MM. VIVIEN et MARETTE tendant à réduire les crédits demandés de 4 millions de francs; et ce, pour appeler l'attention sur l'état d'abandon dans lequel se trouve le cimetière français de HANOI;

- le chapitre 35-91 « travaux d'entretien immobilier Equipement » : le crédit supplémentaire demandé, soit 4,35 millions de francs est destiné à assurer le financement de deux opérations :
- + + la reconstruction de l'ensemble immobilier de BERCY : 3 millions sont inscrits au titre des frais d'études.

Il a en effet été décidé de reloger, sur l'emprise actuelle du Secrétariat d'Etat augmentée d'une emprise domaniale de 4.800 m² (au total 30.000 m²), les services de l'administration centrale qui s'y trouvent actuellement et la direction interdépartementale de PARIS.

+ + la décentralisation de certains services du Secrétariat d'Etat à ARTIX dans les Pyrénées-Atlantiques (1 35 million de francs).

Dans le cadre du plan de décentralisation des administrations parisiennes conduit par la DATAR, le transfert en province de certains services de l'administration centrale et de la direction interdépartementale de PARIS du Secrétariat d'Etat aux anciens combattants est prévu.

La priorité donnée au plan d'aménagement du « Grand Sud-Ouest » implique l'installation de ces services sur le territoire de la commune d'ARTIX (Pyrénées-Atlantiques) dans des locaux qui seraient spécialement construits à cet effet.

Environ 120 agents seraient concernés par le transfert à ARTIX.

Coût de l'opération :

	Achat du terrain	100.0	00	F
_	Construction4	.000.0	00	F
	TOTAL4	100.0	00	F

Financement:

— Crédits D/	ATAR (décision du CIA	AT du
5 septembr	e 1980)	2.000.000 F
- Part du Se	crétariat d'Etat aux and	ciens
aamhattan	* c	2 100 000 E

— Le chapitre 37-11 « Institution nationale des Invalides » : un crédit de 8,4 millions de francs es, demandé au titre du financement de la cinquième tranche des travaux d'humanisation et de modernisation de l'établissement.

Ayant débuté en 1975, ce plan de rénovation a donné lieu aux inscriptions de crédits suivantes, toutes demandées en lois de finances rectificatives :

	(en millions d	
_	1975	12,0
	1976	9,5
_	1977	17,0
_	1978	18,0
_	1979	15,4
_	1980	8,4

Ainsi l'ensemble de l'opération, dont l'achèvement est prévu au ler semestre 1981, aura représenté un coût total de 80,3 millions de francs.

A propos de ces deux derniers chapitres, on constate que le Secrétariat d'Etat n'a pas tenu compte des observations formulées par votre Commission des Finances :

- une nouvelle fois, la procédure employée consiste à doter en loi de finances initiaie un chapitre « pour mémoire », puis à demander en collectif l'inscription des crédits utiles du financement des opérations prévues.
- une nouvelle fois, des crédits correspondant à des investissements directs de l'Etat font l'objet d'une inscription sur des chapitres du titre III. Cela n'est pas conforme aux règles d'imputations budgétaires. Or, ce qui avait paru exceptionnel jusqu'à présent tend à se pérenniser.

Il paraît donc nécessaire de prévoir la création d'un titre V au budget des Anciens Combattants ou d'inscrire ces crédits au budget des Charges communes.

B. — Les interventions publiques

Les ajustements portent sur un crédit de 945,3 millions de francs. Cinq chapitres sont concernés :

— les quatre chapitres intéressant les pensions des anciens combattants et victimes de guerre (chapitres 46-21, 46-22, 46-25, 46-26) : un crédit supplémentaire important de 934,2 millions de francs est demandé dont 726,9 millions au titre des pensions militaires d'invalidité, soit 5,6 % de la dotation initiale.

Ces ajustements sont destinés à prendre en compte les hausses de prix intervenues en 1979 et 1980, supérieures aux prévisions ainsi que les imprécisions inéluctables qui affectent le nombre des aggravations accordées et des concessions nouvelles acceptées.

— Le chapitre 46-28 « Appareillage des mutilés » : le crédit supplémentaire demandé s'élève à 11,1 millions de francs, soit 28,5 % de la dotation initiale.

L'appareillage des mutilés est un droit à réparation reconnu par la loi; par ailleurs, les dépenses qui découlent de l'appareillage ne peuvent souffrir aucun retard dans leur paiement dès lors que les créances concernées émanent très souvent d'entreprises à caractère artisanal dont la souplesse de trésorerie est très réduite.

Le niveau des crédits inscrits dans la loi de finances initiale pour 1980 ne permet pas d'assurer jusqu'à la fin de l'année le règlement de la totalité de la dépense en raison des hausses de prix plus importantes que prévu et de la demande d'appareillage également supérieure aux estimations initiales.

L'inscription d'un crédit supplémentaire apparaît ainsi nécessaire pour permettre au Secrétairat d'Etat de disposer des moyens financiers utiles à l'accomplissement de sa mission d'appareillage des mutilés.

- Les annulations de crédits sont de faible ampleur. Elles concernent :
- les deux chapitres 31-01 et 31-21, intéressant les rémunérations principales d'agents titulaires : l'annulation demandée, soit 1,7 million de francs correspond à l'existence d'emplois vacants. Elle sert à gager l'ouverture de crédits demandée sur les chapitres 31-03 et 31-23 au titre du recrutement d'agents contractuels dont le nombre a été plus important qu'initialement prévu.
- le **chapitre 34-91** « **loyers** », à hauteur de 1,35 million de francs. Cette annulation sert à gager l'ouverture de crédits effectuée au titre de l'opération de décentralisation des services du Secrétariat d'Etat à ARTIX.

Par ailleurs, dans le cadre du programme d'économies mis en œuvre par le Gouvernement en début d'année, le budget des Anciens

combattants a fait l'objet d'une mesure d'annulation de 440.000 francs affectant le titre III à hauteur de 54.000 francs et le titre IV pour un montant égal à 386.000 francs (arrêté du 25 mars 1980).

COMMERCE ET ARTISANAT

Les crédits complémentaires demandés au titre du ministère du Commerce et de l'Artisanat concernent un seul chapitre du titre IV : le chapitre 44-04 « Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat ». Outre d'importantes modifications en cours de gestion, ce chapitre est abondé de 1,72 million de francs.

Simultanément est opérée une annulation de 50.000 F sur les crédits destinés à l'aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles.

A. — Des modifications en cours de gestion

Le chapitre 44-04 a été doté, par la loi de finances initiale, de 32,59 millions de francs; les modifications apportées en cours de gestion l'ont majoré de 15,97 millions de francs.

Un transfert de près de 5 millions provenant des services généraux du Premier Ministre a permis de financer d'une part des actions intéressant le commerce et l'artisanat dans le cadre des programmes arrêtés par le comité interministériel du développement et de l'aménagement rural, d'autre part, des mesures plus spécifiques telles que celles prévues dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest ou le plan CORSE.

Par ailleurs, on peut s'étonner qu'un virement de 10 millions de francs ait pu intervenir à partir du titre VI (chapitre 64-01 « Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles ») vers le titre IV, même si une répartition a priori entre les différents titres et les différents chapitres du budget ne permet pas toujours de privilégier des initiatives nouvelles.

B. — Des crédits supplémentaires

L'inscription demandée d'un crédit de 1,72 million de francs est destinée à clore l'opération de rachat des titres des actionnaires minoritaires de la Caisse de liquidation des affaires en marchandises (CLAM) après la crise intervenue en 1974 sur le marché du sucre.

Comment ne pas s'étonner du procédé qui consiste à présenter, à un an d'intervalle, une demande qui avait été rejetée lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1979 ?

Il nous est indiqué que cette somme doit permettre à la Société d'investissements financiers, industriels et commerciaux, filiale du Crédit Lyonnais, chargée du rachat de ces titres, de liquider les créances de ces petits actionnaires et d'obtenir, comme l'Etat s'était engagé à le faire, le remboursement de ses frais de gestion et de ses frais financiers.

L'Assemblée Nationale a confirmé la position qu'elle avait précédemment adoptée en votant un amendement supprimant le crédit de 1,72 million de francs inscrit au chapitre 44-04 et en repoussant l'amendement que lui a aussitôt proposé le Gouvernement d'imputer cette somme au budget des Charges communes.

C. - Les annulations

L'arrêté du 6 novembre 1980 comporte l'annulation de 50.000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, au titre de l'aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles.

Par ailleurs, dans le cadre des économies réalisées en début d'exercice (arrêté du 25 mars 1980), une annulation globale de 740.000 francs a été opérée sur le titre IV du budget du Commerce et de l'Artisanat.

COOPERATION

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget de la Coopération s'élèvent à 148,12 millions de F en dépenses ordinaires et 0,45 million de F (autorisations de programme et crédits de paiement) en dépenses en capital.

Ces ouvertures de crédits représentent respectivement 4,6 % et 0,05 % des crédits correspondants inscrits dans la loi de finances initiale.

A. — Dépenses ordinaires

L'essentiel des crédits demandés correspond à deux chapitres budgétaires :

1. A hauteur de 94 millions de F, il s'agit d'ajuster aux besoins les crédits prévus pour la rémunération des coopérants civils et militaires. Une partie de cette somme sera employée à l'extension du régime de la Sécurité sociale aux agents des services extérieurs.

La dotation inscrite au budget de 1980 pour le chapitre correspondant s'élevait à 1.729,75 millions de F. Le complément demandé représente 5,4 % de cette somme.

2. A hauteur de 46 millions de F, il s'agit de majorer les crédits affectés aux concours financiers directs apportés par la FRANCE à certains Etats africains.

Cette majoration représente 16 % de la dotation initiale.

On peut s'étonner et s'inquiéter de cette évolution. Déjà les crédits de la loi de finances initiale pour 1980 doublaient presque par rapport à ceux de l'année précédente. Le dépassement constaté en 1980 laisse mal augurer de l'exécution du budget de 1981, dans lequel, rappelons-le, les concours financiers sont maintenus au même niveau que l'année précédente.

Les crédits demandés sont destinés à 7 Etats : GUINEE EQUA-TORIALE, TCHAD, GUINEE-BISSAU, SENEGAL, HAUTE-VOLTA, COTE-D'IVOIRE, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

B. — Dépenses en capital

Les crédits demandés à ce titre sont de faible importance (0,45 million de F). Ils intéressent l'aménagement des bâtiments de l'administration centrale.

On remarquera par ailleurs que le budget de la Coopération a fait l'objet d'une annulation de crédits de 35,76 millions de F, dont 32,2 millions de F au titre de la coopération militaire. La diminution de la dotation de ce chapitre (qui aurait considérablement augmenté au cours de ces dernières années) est poursuivie dans le budget de 1981, lequel est en retrait de 6 millions de F par rapport au budget précédent.

CULTURE ET COMMUNICATION

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget de la Culture et de la Communication s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 22,99 millions de F,
- pour les dépenses en capital, à **9 millions de F** en autorisations de programme et **5 millions** en crédits de paiement.

Les annulations de crédits s'établissent à 1,7 million de F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

A. — Les dépenses ordinaires

L'inscription du crédit de 22,99 millions de francs est prévue au seul chapitre 34-93 « Remboursement à diverses administrations », doté initialement de 7 millions de F.

Les remarques qu'appelle cet ajustement ont déjà été formulées dans l'analyse des crédits intéressant les Affaires étrangères.

B. — Les dépenses en capital

L'ajustement dont il s'agit — 9 millions d'autorisations de programme et 5 millions de crédits de paiement — intéresse le chapitre 56-20 « Patrimoine monumental ».

Il doit permettre d'engager l'opération de ravalement des façades de la cathédrale Saint-Jean de LYON, primatiale des Gaules. Ces travaux, prévus depuis longtemps déjà, s'imposent avec urgence car l'altération des pierres s'est aggravée récemment au point que certains éléments de sculpture se sont détachés et écrasés sur le parvis.

L'adoption de ce complément de crédit éviterait de pénaliser pour autant d'autres édifices nécessitant également des interventions urgentes.

C. — Les annulations

Elles affectent:

- d'une part en autorisations de programme, à hauteur de 1,7 million de francs, le chapitre 57-90 « Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ».
- d'autre part en crédits de paiement, pour le même montant, le chapitre 56-91 « Acquisitions, construction et équipement des bâtiments publics ».

Enfin les économies réalisées par l'arrêté du 25 mars 1980 s'élèvent globalement à 2,7 millions de francs, se répartissant sur les titres III et IV

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget des départements d'outre-mer s'élèvent à 43,12 millions de F en dépenses ordinaires et 108,01 millions de F en dépenses en capital, soit respectivement 13,5 % et 39,2 % des crédits correspondants inscrits dans la loi de finances initiale.

A. — Dépenses ordinaires

Les ouvertures de crédits demandées concernent principalement deux chapitres :

1) Les subventions aux collectivités locales : une subvention de 4,2 millions de F est accordée au budget de SAINT-PIERRE-ET-

MIQUELON. Le Gouvernement a décidé, en effet, de couvrir le déficit du budget départemental provoqué par la charge de la dette et le déficit des liaisons maritimes et aériennes.

2) Les aides aux Antilles à la suite du cyclône Allen : 37,46 millions de F sont prévus à ce titre. Ils permettront de verser une partie des indemnités accordées aux victimes du cyclone.

B. — Dépenses en capital

Les crédits demandés seront affectés exclusivement à la réparation des dégâts causés par le cyclône David aux Antilles et le cyclône Hyacinthe à La Réunion. Ils prennent la forme d'une majoration de la subvention au FIDOM.

On trouvera ci-dessous, sous l'article 10, une analyse des crédits ouverts par décret d'avances en vue de la réparation des dommages provoqués par le cyclone HYACINTHE.

ÉCONOMIE ET BUDGET

1. — CHARGES COMMUNES

Ce budget fourre-tout, qui initialement ne représentait que 26 % du total des dépenses à caractère définitif, absorbe à lui tout seul 76 % des majorations nettes de crédit (loi de finances rectificative + décrets d'avances - arrêtés d'annulation) soit 28 482 millions de F dont 27 809 en loi de finances rectificative, 1 149 en décret d'avances du 12 juillet et déduction faite de 516 millions de F d'annulations. Ces modifications concernent des actions très variées.

A. — La dette publique

L'accroissement de la charge de la dette publique ne résulte pas de l'aggravation du déficit budgétaire. En effet :

— le déficit prévu par la présente loi de finances rectificative n'est supérieur que de 941 millions de F à celui prévu par la loi de finances initiale. Mais il pourrait être aggravé d'environ 4 milliards de F par une éventuelle seconde loi de finances rectificative tirant les conséquences de la conférence annuelle agricole. Celle-ci toutefois n'interviendrait que dans les derniers jours de l'année, modifiant peu le déficit moyen au long de l'année;

— le profil de l'année a été très favorable : les recettes, en particuliers de T.V.A., ont progressé fortement au premier semestre, plus lentement au second en raison du ralentissement de l'activité économique tandis que les dépenses ont été freinées pendant les huit ou neuf premiers mois de l'année pour être concentrées au maximum à la fin de l'année en vue de soutenir l'activité économique.

Ainsi ce n'est que parce que les dépenses de 19/9 reportées à la période complémentaire de janvier-fevrier 1980 étaient exceptionnellement élevées (23,2 milliards de F) que le déficit en gestion à fin août 1980 (57,5 milliards de F) est légerement superieur à ceux de 1979 (56,7) et 1978 (55,6).

S'agissant de crédits évaluatifs, le Gouvernement s'etait permis les années précédentes de ne pas inscrire l'aggravation de la charge de la dette publique dans les lois de finances rectificatives de fin d'année. Cette année, il modifie les évaluations initiales, permettant une meil leure appréciation du déficit budgétaire final et votre Commission des Finances s'en félicite.

L'augmentation de la charge résulte de la combinaison des trois facteurs suivants :

- pour l'emprunt 7 % 1973, indexé sur l'or, il avait été prévu pour 1980 une dépense identique à celle constatée en 1979 (1 260 millions de F). Cela aurait supposé une stabilité du cours de l'or, hypothèse qui, même lors de la préparation du budget de 1980, était tout à fait insuffisante. En réalité, le coupon de cet emprunt, qui est évalué sur la base des cours de l'or au cours des 30 bourses précédant la fin de l'année, est passé de 193,85 F le 16 janvier 1979 à 392,96 F le 16 janvier 1980. Compte tenu du montant de l'emprunt (6,5 milliards de F en nominal de 1973), la surcharge pour le Trèsor a été de 1 295 millions de F. La charge totale de l'emprunt 7 % s'établit ainsi à 2 555 millions de F pour 1980, soit 39,3 % du capital émis en 1973 (en 1981 compte tenu d'une nouvelle hausse de l'or on devrait dépasser 60 %);
- l'augmentation nette de l'encours des bons du Trésor a été beaucoup plus faible en 1980 qu'en 1979. Pendant les huit premiers mois de l'année, pour les bons sur formules (souscrits par le public) elle a été de 539 millions de F contre 1 918 millions et pour les bons en compte-courant (souscrits par les correspondants du Trésor et les banques) de 3 212 millions de F contre 14 935 millions et ceci en raison

du profil favorable du deficit d'exécution. Mais la charge des bons du Tresor a tout de même augmenté en raison d. l'elévation des taux qui porte à la fois sur les bons nouveaux et sur les bons remplacés. Le taux brut de rémunération des bons à intérêt progressif à échéance de cinq ans qui était de 9,5 % en 1979 a été porté à 10,5 % le 25 février 1980 et à 12 % le 1% avril 1980. La souscription des bons à deux ans à 6,75 % a été suspendue le 25 février 1980. Pour les bons en comptecourant, le taux d'intérêt nominal moyen était en 1979 de 8,7 %. En 1980, alors qu'il avait été prévu lors de l'établissement du budget un taux de 10 %, le taux nominal moyen a atteint 11,5 % Finalement, le jeu de ces différents facteurs amène à prévoir une charge initiale de 12872 millions de F, majorée de 2320 millions de F (soit 18 %) et portée à 15192 millions de F. Plus de 90 % de cette majoration porte sur les bons en compte courant;

— à l'inverse, le bon profil de l'exécution budgétaire joue seul sur les concours de la Banque de France. Ceux-ci se trouvent donc réduits par rapport aux prévisions permettant une annulation de 400 millions de F de crédits

Au total, la charge de la dette se trouve majorée de 3/215 millions de F, soit de 13,1 % de son évaluation initiale.

La réduction des recettes et l'augmentation des dépenses en fin d'antice ainsi que le maintien des taux d'intérêts à un niveau élevé pourraient bien faire que cette évaluation se révêle encore insuffixante de quelques centaines de millions de F qui seraient alors inscrits en l'il de règlement.

B. - Mesures intéressant le personnel de l'État

1. Mesures générales sur les traitements et pensions

Le chapitre 31-94 était doté initialement de 6-392 millions de F sur la base d'un maint en du pouvoir d'achat des fonctionnaires et d'un glissement de l'indice des prix du début à la fin de l'année de 9 % En réalité, la hausse des prix approchera 14 %. D'ores et dejà, les augmentations des remunérations de la fonction publique ont été les suivantes :

- 2,50 % le 1" mar.,
- -- 1,75 % le 1" avril,
- 3,15 % le 1" juillet.
- 3,30 % le 1" octobre.

soit dejà 10.7 %.

La dernière hausse n'interviendra, en application de l'accord salarial, que le 1^{er} janvier 1981 et ne pèsera donc pas : ir les crèdits de 1980. L'augmentation des crèdits de 5/141 millions de F qui nous est demandée devrait donc être définitive. Elle porte à la fois sur les remunerations des personnels en activité et sur les pensions (dans ce dermer cas les crédits seront virés du chapitre 31-94 au chapitre 32-97), mais pas sur les personnels des P.T.T.

Cette augmentation est complétée par un crédit de 40 millions de F pour le fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat.

... Prestations familiales

L'Etat, versant directement les prestations familiales à ses agents, rembourse au régime général l'écart entre cotisations et prestations. Le crédit initial de 2 020 millions de F serait majoré de 403,4 millions de F, soit de 20 % dont 153,4 millions de F pour ajuster l'apurement au titre de 1979 et 250 millions de F pour compléter la dotation propre à 1980 pour tenir compte des dépenses prévisibles.

3 Cotisations d'assurance-maladie

Les cotisations d'assurance maladie versées par l'Etat au titre d'employeur étaient prévues pour 7 225 millions de F. La majoration demandée de 503,6 millions de F (soit + 7%) correspond pour 103,6 millions de F à l'ajustement du versement de 1979 et pour 400 millions de F à la réévaluation du versement de 1980 (qui résulte pour l'essentiel de l'augmentation des traitements plus élevée que prévu).

C. - Mesures sociales

1. Allocations exceptionnelles du 2 janvier 1980

Dès le 2 janvier 1980 et alors que le budget pour 1980 n'était pas encore definitivement voté, le Gouvernement décidait d'attribuer des allocations exceptionnelles de 150 F aux familles percevant le complément familial ou l'allocation de rentrée scotaire, aux personnes âgées bénéficiaires du Fonds national de solidarité et aux personnes handicapées bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés. Certaines de ces allocations ont pu être versées avec les crédits disponibles pour

un total de 450 millions de F. Il n'a été nécessaire de prévoir un crédit supplémentaire de 1 060 millions de F que pour le régime général. C'eci a été fait par le décret d'avance du 12 juillet 1980 dont la ratification nous est demandée.

2. Allocations exceptionnelles de rentrée

- Le 3 septembre 1980, le Gouvernement a décidé à nouveau l'octroi de ma ations exceptionnelles :
- pour l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation aux adultes handicapés. Le régime agricole et le régime des fonctionnaires ont pu supporter ces dépenses sans crédits supplémentaires. Pour le régime général il est nécessaire de prévoir 660 millions de F de crédits;
- pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est prévu 300 millions de F de crédits nouveaux.

3. Autres mesures

- Ajustement des crédits relatifs à la prise en charge de certains personnels d'anciens services d'outre-mer : 134,8 millions de F, soit 18 % de la dotation initiale :
- Contribution au redressement financier de l'assurance-maladie. Il s'agit de la poursuite du remboursement par l'Etat de certaines charges indues supportées par le régime général de l'assurance-maladie. Déjà 2 041 millions de F avaient été inscrits dans la loi de finances rectificative pour 1979 complétés ici par 1 659 millions de F, soit un total de 3,7 milliards de F. Il s'agit cette année de 390 millions de F pour couvrir les frais de formation des professions médicales et paramédicales et de 1 269 millions de F pour compenser l'insuffisance des cotisations des malades hospitalisés depuis plus de trois ans pendant la période 1974-1978.

D. — Dotations en capital des entreprises publiques

— La consolidation des dettes de l'E.D.F. auprès du F.D.E.S. Elle porte sur 12 358 millions de F de dettes dont 2 153 à échéance entre 1980 et 1984 et 10 200 à échéance en 1985 et au-delà. Après cette opération de consolidation, les dettes à moyen et long terme d'E.D.F. s'élèvent à 73 milliards de F dont 19,6 à l'étranger, 53,4 en FRANCE parmi lesquelles 1 milliard de F auprès du F.D.E.S.

Cette consolidation de la dette d'E.D.F. fait partie d'un ensemble de mesures prises par le Gouvernement pour alléger ses charges financières afin de faciliter le développement du programme électronucléaire. Cette mesure n'entraîne aucune charge directe pour l'exercice 1980 puisque l'ouverture de crédits au chapitre 54-90 est compensée par une recette de même montant au compte de prêts du F.D.E.S. Mais elle entraînera pour les années ultérieures la perte de recettes des intérêts de ces prêts du F.D.E.S. (environ 700 millions de F par an pour les premières années).

Parmi les autres mesures figure la suspension de la rémunération de la dotation en capital pour les années 1980, 1981 et 1982.

Par ailleurs, rappelons que la douction en capital d'E.D.F. inscrite en loi de finances initiale est ramenée de 900 millions de F en 1980 à 400 en 1981.

— Pour les autres entreprises, il s'agit de dotations en capital effectives. Elles s'élèvent à 265 millions de F dont 160 pour RENAULT, 90 pour les sociétés de programme de télévision (A2 et FR3), 65 millions de F pour la Société Française des Pétroles.

E. — Autres modifications

- Secours aux victimes des crues de la Loire : +21 millions de F.
- Emploi des jeunes : majoration des crédits pour exonération des charges sociales dans le cadre du 3º Pacte pour l'emploi des jeunes : 250 millions de F soit 23 % de la dotation initiale.
- Subventions économiques : +218 millions de F (+46 %) pour l'aide à l'Airbus.
- Bonifications d'intérêts en faveur du commerce extérieur : + 600 millions de F (37,5 % des dotations initiales).
- Etablissement public de La Villette: les crédits d'équipement inscrits initialement par transfert en cours de discussion budgétaire des crédits du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de l'Environnement et du Cadre de vie sont complétés par des crédits de 15,7 millions de F d'autorisations de programme et de 18,9 de crédits de paiement (décret d'avance du 12 juillet).

- Equipement administratif: plusieurs opérations sont retardées et il a été annulé au total 112,5 millions de F de crédits de paiement.
- Aides au développement régional : l'importance des demandes amène à prévoir 140 millions de F d'autorisations de programme (+17,5%) et 100 millions de F de crédits de paiement (+16,7%).
- Epargne logement. Pendant plusieurs années, les crédits furent sous-employés en raison de l'attentisme de certains titulaires de plan. En 1979, une certaine accélération s'est produite avec en plus la venue à échéance des plans ouverts en 1975 à la suite de l'amélioration des conditions du plan d'épargne-logement. Les reports disponibles permirent en 1979 le versement de 2 404 millions de F de primes d'épargne-logement. En 1980 dès le premier semestre, il fut dépensé 1 856,5 millions de F rendant tout à fait insuffisante la dotation initiale de 1 601 millions de F qu'il nous est proposé de doubler avec un crédit nouveau de 1 600 millions de F.

. .

Par ailleurs, les modifications qui affectent les budgets des ministères de l'Economie et du Budget sont d'un montant global de 128 millions de F dont :

- 11,2 millions de F à la section commune,
- 4 millions de F pour le ministère de l'Economie,
- 113 millions de F pour le ministère du Budget.

II. — LA SECTION COMMUNE

— Au chapitre 57-90 (« Equipement des services »), le crédit supplémentaire demandé (10 millions de F) est destiné au financement d'investissements générateurs d'économies d'énergie.

Ce chapitre a enregistré, en cours d'année, de substantielles modifications puisqu'il a reçu 148 millions de F de crédits de paiement supplémentaires :

- 111,4 millions de F correspondent à des reports de crédits non utilisés en 1979 :
- 36,6 millions de F proviennent de transferts de la section « Budget ».

Ces reports et transferts sont justifiés par l'intervention de l'Administration centrale dans la conduite de certaines opérations immobilières pour le compte de plusieurs services de l'Economie ou du Budget.

III. — LE MINISTÈRE DU BUDGET

En dehors des crédits alloues à la Direction Générale des Impôts et aux services extérieurs du Trésor et à la Direction générale des douanes au titre des rémunérations des frais de déplacement et du matériel qui s'élèvent à 65 millions de F, deux chapitres retiennent l'attention :

- au chapitre 31-46, doté de 49 millions de F de crédits par la loi de finances initiale, la dotation supplémentaire demandée (15 millions de F) correspond :
 - au relèvement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à compter du 1^{er} novembre 1980, ce qui provoque un accroissement de 12 millions de F des remises aux débitants de tabacs :
 - au relèvement du barème de la remise allouée aux débitants de tabacs qui participent à la débite du timbre (3 millions de F).
- au chapitre 57-90 (« Equipement des services ») le crédit de 30 millions de F supplémentaires demandé correspond à des révisions de prix sur opérations en cours.

Rappelons que la loi de finances initiale a ouvert 188,4 millions de F en autorisations de programme et 40 millions de F en crédits de paiement pour ce chapitre.

En cours de gestion, ces dotations ont connu de substantielles majorations (387,2 millions de F), provenant :

- pour 158 millions de F, de reports de crédits de 1979 ;
- pour 260,9 millions de F, de rattachements de fonds de concours, cependant que 31,7 millions de F étaient transférés à la Section commune.

EDUCATION

Les **crédits complémentaires** demandés pour le budget de l'aducation s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 380,88 millions de F,
- pour les dépenses en capital, à 55 millions de F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Les annulations atteignent 81,26 millions de francs, dont 68,88 millions sur le titre III et 12,36 millions sur le titre IV.

A. — Les dépenses ordinaires

Les me criptions de crédits nouveaux peuvent être regroupées par nature de dépenses.

1. Les depenses de personnel

Les abondements rigurant dans le présent projet sont justifiés :

- soit par l'arnénagement des emplois dans les collèges intervenu à la rentrée de 1°60 et pris en compte dans le projet de loi de finances pour 1981 (3,23 millions au chapitre 31-30 « Personnels enseignants des collèges »);
- -- soit par des ajustements aux besoins (chapitres 31-97 à hauteur de 33 millions et chapitre 33-92 pour 4,5 millions).

L'abondement intéressant le **chapitre 31-97** a pour objet de faire face aux dépenses prévisibles jusqu'à la clôture de la gestion 1980. Ce chapitre créé au budget de 1980 est issu de la partition de l'ancien chapitre 31-95; il permet d'assurer la rémunération des auxiliaires sur crédits de remplacement.

Les critères théoriques utilisés pour la ventilation entre les deux chapitres n'ont pas permis de refléter exactement la situation réelle des rénunérations et des effectifs.

2. Les dépenses de matériel

Les ajustements portent sur les chapitres suivants :

- chapitre 34-31 « Collèges Frais de déplacement » (1,8 million sur une dotation initiale de 23 millions de francs),
- chapitre 34-93 « Remboursement à diverses administrations » (16,5 millions sur une dotation initiale de 45,9 millions de F) (voir observations sur les crédits des Affaires étrangères);
- chapitre 34-95 « Achat de matériel informatique » (1,5 million pour une dotation initiale de 1,6 million de francs).

3. Les subventions de fonctionnement

Les crédits nouveaux demandés à ce titre sont destinés à faire face au relèvement du prix des produits énergétiques utilisés par les écoles (3 millions de francs au chapitre 36-20), les collèges et les lycées (respectivement 42,5 millions de F sur les chapitres 25-30 et 36-40).

4. Les dépenses diverses

Le chapitre 37-91 « Frais de justice et réparations civiles », doté initialement de 90 millions de francs, est abondé de 100 millions de francs pour faire face aux dépenses entraînées par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978.

Il a été décidé en effet que le ministère de l'Education devait rembourser aux établissements d'enseignement privé l'intégralité des contributions patronales versées au titre des régimes de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple, alors que ces remboursements n'étaient assurés que dans les limites du régime de l'IRCANTEC.

Le crédit demandé a donc pour but de permettre :

- d'une part le règlement de ces dépenses qui porteront sur les années 1976, 1977, 1978 et 1979,
- d'autre part d'ajuster la dotation du chapitre pour tenir compte de l'augmentation prévisible des dépenses de réparation des accidents du travail survenus aux élèves et étudiants bénéficiant des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

5. Les interventions publiques

Une inscription supplémentaire de 4,35 millions de francs, imputée au chapitre 43-35, est destinée à subventionner l'achat de cars de transports scolaires.

Par ailleurs, un chapitre est créé, le 41-20, intitulé « Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel de l'enseignement primaire public en NOUVELLE CALEDONIE » ; la dotation de 128 millions de francs qui lui est affectée correspond à la prise en charge d'une contribution foi faitaire de l'Etat aux dépenses de personnel de l'enseignement primaire public qui reste de la compétence de ce territoire.

B. — Les dépenses en capital

Les 55 millions de francs demandés, en autorisations de programme comme en crédits de paiement, sont destinés au chapitre 56-33 et représentent la participation du ministère de l'Education aux dépenses engagées par la mission laïque française pour la construction d'un complexe éducatif sur le plateau de VALBONNE à SOPHIA-ANTIPOLIS.

En contrepartie de cette participation, l'Etat se verra céder une partie de la propriété du complexe scolaire, qui comporte la structure d'accueil nécessaire à la scolarisation des enfants de familles françaises installées à l'étranger et notamment un collège et un lycée pouvant accueillir respectivement 600 et 900 élèves.

C. — Les annulations

L'arrêté du 6 novembre 1980 se traduit, pour le ministère de l'Education, par la suppression de 81,26 millions de francs.

Le titre III à lui seul est amputé de 68,88 millions de F, dont l'essentiel est justifié par des suppressions d'emplois en nombre supérieur aux créations décidées, qu'il s'agisse de personnel administratif, de personnel enseignant ou de surveillance. Ces mesures figurent d'ailleurs dans le projet de loi de finances pour 1981.

Au titre IV, l'annulation s'élève à 12,38 millions de F, dont 12 millions au titre des bourses et secours d'études. Cette mesure serait justifiée par la diminution du nombre des boursiers constatée depuis 1977 et qui a déjà entraîné un reliquat en fin de gestion 1979.

L'assurance a toutefois été donnée que l'intégralité de la dotation ouverte au titre des bourses en 1981 serait effectivement utilisée à cette fin.

Enfin, dans le cadre des mesures d'économies décidées par le Gouvernement en début d'exercice, l'arrêté du 25 mars 1980 a annulé 10 millions de francs de crédits, se répartissant entre les titres III et IV du budget de l'Education.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

L'ensemble des modifications intervenues en cours d'année et demandées par le présent projet de loi aboutit à une majoration des crédits de 523,4 millions de francs, soit 2,5 % des crédits initiaux.

A. — Environnement

Les principales ouvertures de crédit du décret d'avance du 12 juillet 1980 et du présent projet de loi concernent le « Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles » en raison des dépenses engagées par ce Fonds en Bietagne (ce Fonds n'est jamais doté en loi de finances initiale). Au total, elles s'élèvent à 140,65 millions de francs en crédits de paiement comme en autorisations de programme. Les autres augmentations des dépenses en capital s'élèvent à 17,45 millions de francs d'autorisations de programme (5,8 % des crédits initiaux) et 12,45 millions de francs de crédits de paiement. Les annulations s'élèvent à 1,85 million de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement.

Pour les dépenses ordinaires on note une économie de 0,4 million de francs. Il est ouvert 2,551 millions de francs de crédit pour le remboursement à l'Office national de la chasse des frais d'examen du permis de chasser. L'article correspondant est systématiquement doté

« pour mémoire » au budget initial. Déjà l'an dernier il avait fallu 'ajouter 2,686 millions de francs en loi de finances rectificative. C'est là un mode de gestion absolument anormal.

B. - Logement et cadre de vie

L'augmentation nette des crédits est de 370,2 millions de francs, soit 1,8 % des crédits initiaux. Elle comporte deux postes principaux :

- une augmentation de 850 millions de francs des crédits de paiement relatifs à la construction de logements neufs. Il s'agit d'accélérer le rythme des paiements (il n'y a pas d'autorisation de programme nouvelle). Pour une part cela résulte d'une mise en place plus rapide des autorisations de programme en début d'année et pour une part de l'importance des aides accordées aux maisons individuelles, plus élevées que celles concernant l'habitat groupé;
- une réduction de 447 millions de francs des crédits relatifs à l'aide à la personne en matière de logement. En effet le conventionnement des logements se fait très lentement en particulier pour les logements existants et le rythme de versement de la nouvelle aide personnalisée au logement (A.P.L.) est très inférieur aux prévisions.

Bien que les versements à ce titre au Fonds national de l'habitat soient supérieurs aux besoins de cet organisme, ce qui entraîne des reports, les crédits prévus pour 1980 pour l'A.P.L. (1.800 millions de francs) sont excédentaires de 1.447 millions de francs. Plus de la moitié, 1.000 millions de francs, sont utilisés à combler le déficit du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) qui verse des allocations de logement à caractère social. Cette opération est facilitée par le fait que les deux dotations sont désormais regroupées sur deux articles d'un même chapitre. C'est le solde de ces crédits qui est annulé.

Pour le reste, les ouvertures de crédits s'élèvent pour les dépenses ordinaires à 109,3 millions de francs (dont 87,5 pour le personnel), pour les dépenses en capital à 3 millions de francs d'autorisations de programme et 10,4 de crédits de paiement.

Les annulations sont un peu plus élevées : 42,4 millions de francs de dépenses ordinaires (dont 33,5 pour le personnel), 117,6 millions de francs d'autorisations de programme (dont 27,7 résultant de l'abandon du projet de regroupement des services d'administration centrale à La Défense et 76,1 millions de francs de crédits inutilisés pour l'amélioration des logements existants) et 120 millions de francs de crédits de paiement.

INDUSTRIE

A. — Dépenses ordinaires

Les ouvertures de crédits demandées s'élèvent à 97,8 millions de francs dont :

- 41,4 millions de francs de remboursement aux administrations (P.T.T.), soit 397 % de la dotation initiale. Cette multiplication par 5 est un exemple des plus criants des anomalies portant sur ce chapitre dans tous les ministères (voir le commentaire sur les crédits des Affaires étrangères);
- 35 millions de francs pour la contribution française à l'aide aux échanges intracommunautaires de charbon à coke qui n'avait pas été prévue du tout par la loi de finances initiale.

Les annulations de crédits prévues par l'arrêté du 6 novembre s'élèvent à 1,4 million de francs tandis que les économies figurant à l'arrêté du 25 mars représentent 5.5 millions de francs.

L'augmentation nette des dépenses ordinaires s'établit ainsi à 90,9 millions de francs, soit 1,2 % des dotations initiales.

B. — Dépenses en capital

Les crédits demandés sont très importants. Plusieurs chapitres parmi ceux déjà fortement dotés initialement voient leurs crédits augmenter dans des proportions considérables. Sauf exception, ces majorations de crédits ne correspondent ni à des nécessités d'action conjoncturelle ni à des dépenses totalement imprévisibles. Le principe même de la loi de finances rectificative se trouve ainsi détourné. La plupart de ces crédits auraient pu aussi bien trouver leur place dans le budget de 1981. De tels procédés faussent complètement la signification des lois de finances initiales et les comparaisons que l'on peut effectuer d'une année sur l'autre.

Les principales majorations concernent cinq chapitres :

— 62-12 « Subventions d'équipement dans le domaine de l'approvisionnement et des matières premières » : 83 millions de francs d'autorisations de programme (39 % de la dotation initiale) et 70 millions de francs de crédits de paiement (46 %).

Deux opérations sont concernées, illustrant parfaitement la remarque générale. La dotation au Bureau de recherches géologiques et minières — BRGM — (55 millions de francs en A.P. et C.P.) doit lui permettre de financer, au prorata de sa participation, la deuxième phase des études relatives à l'exploitation du nickel de la Nouvelle-Calédonie. Cette phase est prévue depuis l'accord de 1978 et elle doit s'étaler sur 1980 et 1981 Cette dotation aurait donc dû être inscrite dans les lois de finances initiales de 1980 et 1981.

La seconde opération a trait à la recherche de nodules polymétalliques (28 millions de francs en A.P. et 15 en C.P.). Cette recherche bénéficie déjà depuis plusieurs années de crédits divers à travers le C.E.A., le C.N.E.X.O., l'A.N.V.A.R... Compte tenu de l'accélération des recherches permises par l'accord survenu lors de la session de mars 1980 de la III^e Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer et des mesures déjà prises par les Etats-Unies et l'Allemagre, il est apparu nécessaire, à partir de 1981, d'inscrire des crédits supplémentaires à un nouvel article (60) de ce chapitre. Le crédit inscrit dans le projet de loi de finances initiale pour 1981 (10 millions de francs en A.P. et 7,15 en C.P.) est apparu insuffisant. Au lieu de majorer ce crédit par voie d'amendement en cours de discussion budgétaire, le Gouvernement a choisi de le faire par la voie du collectif pour 1980, ce qui est tout à fait anormal puisque ces crédits ne concernent pas l'année 1980.

— 64-92 « Aide à l'industrialisation des produits nouveaux et à l'adaptation des structures industrielles » : 355 millions de francs d'autorisations de programme (+ 218 % de la dotation initiale) et 240 de crédits de paiement (+ 219 % de la dotation initiale).

Les motifs de ces augmentations paraissent justifiés : aide aux entreprises de la Haute-Loire sinistrées par la crue de la Loire du 21 septembre 1980 et accélération des interventions du C.I.A.S.I. Mais le niveau des dotations semble très élevé, d'autant plus que les crédits demandés en loi de finances pour 1981 sont du même niveau que ceux de 1980.

— 66-00 « Programme de recherches spatiales » : 557,75 millions de francs d'autorisations de programme (+ 48 % de la dotation initiale) et 551,45 millions de francs de crédits de paiement (+ 48 %).

Il s'agit d'engager ou d'accélérer quelques programmes nouveaux : sélection et entraînement de deux cosmonautes qui seront embarqués sur un véhicule spatial soviétique (19,8 millions de francs), programme pré-opérationnel de télévision directe par satellite (16,6 millions de francs), étude du moteur HM 60 pour la future fusée Ariane V (7 millions de francs), participation au programme SPOT-satellite probatoire d'observation de la Terre (2,35 millions de francs).

Mais la plus grosse part des crédits concerne la fusée Ariane à trois titres. En premier lieu il est apparu en 1979 un dépassement prévisible du coût total de l'opération de 321 millions de francs dont 225 à la charge de la France. Une partie ayant pu être couverte par redéploiement interne, il reste 129 millions de francs de crédits à ouvrir. Par ailleurs, l'échec du lanceur I. 02 a entrainé des frais supplémentaires pour 138 millions de francs.

Les modalités de versement des contributions allemande et italienne ont suscité des insuffisances de financement pendant les premières années nécessitant des emprunts et entraînant des frais financiers importants. La France doit être amenée à couvrir ces insuffisances à hauteur de 245 millions de francs. La participation de la France à la couverture d'un déficit provoqué par ses partenaires ne semble pas tres logique.

— 66-01 « Aide au développement de la recherche industrielle et de l'innovation » : 265,7 millions de francs d'autorisations de programme (+ 57 % des dotations initiales) et 265,85 de crédits de paiement (+ 88 %).

Il s'agit de satisfaire pour l'essentiel à un développement rapide des principales aides à l'innovation : procédure d'aide à l'innovation gérée par l'A.N.V.A.R. (250 millions de francs), fonds de garan-ie pour la procédure « moyen terme innovation » (5 millions de francs), aide au dévelop ment des technologies d'utilisation du charbon (15 millions de francs).

— 66-05 « Industries et applications informatiques » : 45 millions de francs d'autorisation de programme (+ 10,7 % des dotations initiales) et 27 de crédits de paiement (+ 8,9 %).

En 1978, le Gouvernement avait prévu pour plusieurs années une dotation annuelle de 450 millions de francs de 1979. Le budget 1980 avait été établi sur ces bases, déduction faite des crédits qui auraient dû être reportés à fin 1979. Ces reports ayant été inférieurs aux previsions, il est prévu de combler cette insuffisance. L'urgence de cette dotation complémentaire, à la justification si complexe, ne paraît pas s'imposer, d'autant plus que la dotation 1981 est fortement réduite et qu'il aurait été sans doute plus simple de la compléter plutôt que de recourir au collectif de 1980.

Les ouvertures de crédits de 1.312,05 millions de francs d'autorisations de programme et de 1.159,75 millions de francs de crédits de paiement ne sont que très faiblement compensées par des annulations de 86,3 millions de francs en autorisations de programme et de 85,65

en crédits de paiement. Un seul chapitre est concerné, le chapitre 62-91 » Interventions dans le domaine de l'énergie » qui voit ses crédits réduits de 16 % pour tenir compte de l'importance des reports à fin 1979.

Au total les autorisations de programme du budget de l'Industrie subissent une majoration nette de 1.225,75 millions de francs, soit 24 % des dotacions initiales et les crédits de paiement de 1.074,1 millions de francs, soit 25 % des dotations initiales. Ces majorations sont exceptionnellement élevées.

C. - Ensemble des crédits

Au total des dépenses ordinaires et des crédits de paiement la majoration nette atteint 1 165 millions de francs, soit 9,7 % du budget initial.

INTÉRIEUR

A. -- Dépenses ordinaires

Les crédits demandés en dépenses ordinaires s'élèvent à 212.3 n Vions de F, son 1,15 % des dotations initiales.

Comme pour d'autres ministères, une partie de ces crédits concerne les remboursements à diverses administrations mai: ils sont ici très importants: la dotation initiale de 134,9 millions de F est majorée de 136 millions de F, soit plus que doublée. On se reportera au commentaire sur les crédits des Affaires étrangères ou ce point est développe.

On note une majoration de 11,4 millions de F (+ 37 %) des subventions aux collectivités locales pour la lutte contre les incendies de forét

Les autres crédits concernent divers frais de fonctionnement pour 64,9 millions de F.

Il est prévu des annulations de crédits pour 214,3 millions de F portant en qui si-totalité sur les subventions aux collectivités locales : 204 millions du l'épour celles qui ont un caractère obligatoire et 10 millions de F pour celles qui ont un caractère facultatif, ce qui représente des réductions de 6 % et 13.2 % de ces subventions.

Par ailleurs il avait été prévu 9,5 millions de F d'économie par arrêté du 25 mars 1980.

Au total, les dépenses ordinaires se trouvent réduites de 11,5 millions de F, soit de 0,06 %.

B. - Dépenses en capital

Les demandes d'ouvertures portent sur 85,2 millions de F d'autorisations de programme et 108,2 millions de F de crédits de palement.

Deux chapitres sont principalement concernés:

- chapitre 67-52 « Incitations financières au regroupement communal ». Malgré le raientissement du mouvement de regroupement de communes (et même la rupture de certains groupements existants), il apparaît nécessaire de majorer les crédits pour accélèrer le versement des majorations de subventions dues, notamment aux communautés urbaines. Les autorisations de programme sont majorées de 40 millions de F, soit de 36 % et les crédits de paiement de 65 millions de F, soit de 76 % :
- chapitre 67-54. Il s'agit d'une subvention exceptionneile aux collectivités locales touchées par la crue de la Loire des 20 et 21 septembre. Elle s'élève à 35 millions de F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Parmi les opérations diverses, on peut s'étonner de la nécessité d'inscrire en loi de finances rectificative un crédit de 1,7 millions de F pour la construction d'un restaurant administratif à PAU dont le caractère imprévisible et urgent ne paraît pas évident.

Une annulation porte sur 0,3 million de F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Au total, les autorisations de programme sont majorées de 84,9 millions de F, soit de 1,4 % et les crédits de paiement de 107,9 millions de F, soit de 1,8 %.

C. — Ensemble des crédits

Globalement, et déduction faite des annulations, les crédits sont majorés de 96,4 millions de F, soit de 0,4 %.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

I. — JEUNESSE ET SPORTS

Les crédits complémentaires demandés pour la section « Jeunesse et sports » s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 14,2 millions de F,
- pour les dépenses en capital, à 4,25 millions de F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Les annulations représentent 5,7 millions de F en crédits de paiement et 3 millions de F en autorisations de programme.

A. — Les dépenses ordinaires

Les inscriptions proposées correspondent toutes à des ajustements, qu'il s'agisse de dépenses de personnel (12 millions au chapitre 31-94 et 400 000 F au chapitre 33-92), de frais de déplacement (1,08 million au chapitre 34-11) ou de subventions de fonctionnement (726 000 F au chapitre 36-30).

B. - Les dépenses en capital

L'abondement de 4,25 millions de F intéressant le chapitre 66-50 « Subventions d'équipement aux collectivités », est destiné :

- d'une part à financer les dépenses de réparations des dommages subis par les départements du sud-est du Massif central lors des inondations des 20 et 21 septembre 1980 (2,25 millions);
- d'autre part à financer la tranformation du stade E. WAL-LON à TOULOUSE, liée à la réalisation d'un échangeur routier.

C. — Les annulations

Le titre IV est amputé de 2,73 millions de F par l'arrêté du 6 novembre 1980, tandis qu'au titre V, 3 millions de F d'autorisations de programme et de crédits de paiement sont annulés au titre des installations appartenant à l'Etat.

Par ailleurs, un montant de 4,5 millions de F d'économies a été réalisé dans le cadre de l'arrêté du 25 mars 1980.

II. -- TOURISME

Les crédits complémentaires demandés pour la section « Tourisme » s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 200 000 F.
- pour les dépenses en capital, à 35,73 millions de F en autorisations de programme et 25,73 millions de F en crédits de paiement.

Par ailleurs, des annulations sont opérées sur le titre III pour un montant de 1.55 million de F.

S'agissant essentiellement de dépenses en capital, nous examinerons les deux chapitres qui font l'objet des abondements proposés.

Chapitre 56-02 « Aménagements touristiques de la montagne, du littoral et de l'espace rural »

L'ajustement demandé sur ce chapitre atteint 23,23 millions de F en autorisations de programme et 20,73 millions en crédits de

paiement; il représente respectivement 58,8 % et 64 % des dotations initiales.

Il se répartit de la façon suivante :

	AP	CP
	(En millions de F)	
— indemnisation des professionnels du tou- risme victimes du naufrage u TANIO	10	10
— financement des dépenses liées à divers programmes régionaux d'aménagement touristique (Grand Sud-Ouest, Vendée, Massif Central) et aux grands chantiers	12,5	10
 campagne de promotion du tourisme dans les départements et territoires d'Outre-Mer auprès du public métropo- 		
litain	٦٣,0	0,73

Chapitre 66-01 « Subventions d'équipement pour le tourisme social »

Il convient d'observer d'abord que ce chapitre, doté initialement de 40 millions de F en crédits de paiement, a fait l'objet d'une modification en cours de gestion de 48,2 millions de F, dont près de 44 millions provenaient d'un report de la gestion 1979 sur celle de 1980.

Il est donc permis de s'interroger sur l'opportunité de prévoir, sur ce chapitre, un abondement de 12,5 millions de F en autorisations de programme (30,1 % de la dotation initiale) et 5 millions en crédits de paiement (12,5 %) destiné à l'aménagement de terrains de camping et de villages de vacances.

Cet ajustement est justifié par la nécessité d'assurer le paiement des dépenses liées à divers programmes régionaux d'équipement touristique (Grand Sud-Ouest, Vendée, départements d'Outre-Mer) ainsi qu'aux grands chantiers.

Par ailleurs, il est précisé que la dotation budgétaire en autorisations de programme de 1979 comme de 1980 devrait être intégralement consommée, à la différence des crédits de paiement qui sont utilisés avec un décalage de plusieurs mois, soit en raison de la déconcentration des réalisations, soit en raison de la lourdeur d'une procédure qui associe plusieurs partenaires.

Les annulations

D'un montant de 1,55 million de F, ces annulations ne portent que sur le titre III.

De même, l'arrêté du 25 mars 1980 a entraîné pour la section « Tourisme » une économie de 330 000 F sur ce titre.

JUSTICE

Les crédits supplémentaires demandés sont d'un montant total de 23,470 millions de F. Ils concernent exclusivement le titre III et représentent 0.45 % de la dotation initiale.

Mais, il y a lieu de noter que ces crédits supplémentaires sont plus que compensés par les **annulations** opérées par l'arrêté d'annulation du 6 novembre 1980 pour un montant de **23,670 millions de F** ainsi que par l'arrêté d'annulation (« Economies ») du 25 mars 1980, pour un montant de **2,500** millions.

Dès lors le solde net des crédits affectés au titre III du budget du ministère de la Justice pour 1980 s'établit à -2,700 millions de F par rapport à la dotation initiale.

Le montant de 23,470 millions de F de crédits supplémentaires demandés concerne cinq chapitres. Deux d'entre eux (« Dépenses de matériel ») pouvant être regroupés pour l'analyse.

Chapitre 31-96 : « Autres rémunérations principales »

Il est proposé de majorer de 6,250 millions de F la dotation initiale de l'article 96 de ce chapitre destinée au règlement des vacations des Conseils de Prud'hommes. Celle-ci ne pouvait en effet être fixée avec précision avant la publication du décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux de ces vacations.

Chapitres 34-12 et 34-22 : « Services pénitentiaires - matériel »

Ces chapitres recevraient une dotation supplémentaire de 3,100 millions de F qui viendrait ainsi augmenter leur dotation initiale de 149,95 millions de F.

L'ajustement demandé a pour but de résorber le déficit enregistré sur le poste des dépenses de chauffage des établissements pénitentiaires en raison des hausses successives des produits énergétiques.

Chapitre 34-93: « Remboursements à diverses administrations »

La dotation supplémentaire demandée de 3,250 millions de F, complétant ainsi la dotation initiale de 14,858 millions de F a pour but de permettre au ministère de la Justice de faire face à des remboursements aux P.T.T. plus importants que prévus.

Les remarques faites à cet égard à propos du ministère des Affaires étrangères s'appliquent également en ce qui concerne la Justice.

Chapitre 37-11 : « Services judiciaires - Frais de Justice »

Il est proposé de majorer de 10,600 millions la dotation initiale (294,910 millions de F) de ce chapitre.

Cette majoration est justifiée par la progression rapide des dépenses du chapitre qui s'explique par le développement du contentieux ainsi que par la revalorisation de certains tarifs de remboursements de frais.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

Les crédits complémentaires demandés au titre des Services généraux du Premier Ministre s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 151,2 millions de F,
- pour les dépenses en capital, à 211,86 millions de F en autorisations de programme et 78,43 millions de F en crédits de paiement.

Simultanément, des annulations sont opérées pour un montant de 97,85 millions de F.

A. — Les dépenses ordinaires

1. Les moyens des services

L'abondement prévu par le présent projet atteint 13,58 millions de F, qui se répartissent essentiellement de la façon suivante :

- remboursements à diverses administrations (on	
se reportera à cet égard aux observations for-	
mulées au sujet des crédits des Affaires étran-	
gères)	+ 2,40 MF
- abonnements souscrits par les administrations	
au service d'informations générales de	
l'Agence France-Presse (conséquence de la	
hausse des prix des abonnements)	+ 8,86 MF
— dépenses de matériel de production de la docu-	
mentation française	+1,74 MF

Ce dernier poste se signale par l'importance de l'ajustement expectué : le crédit supplémentaire de 1,74 million de F représente en effet 58 % de la deration initiale.

A haute de 1,2 million, il correspond à la mise en place de moyens accru, d'information du public sur les ressources documentaires disponibles dans l'administration et insuffisamment connues du public. Les directives Gouvernement sur l'amélioration de la diffusion des publications administratives reflètent les recommandations de la Commission de coordination de la Documentation administrative.

A hauteur de 0,5 million, l'abondement est destiné à financer les dépenses 1980 de fonctionnement courant de la salle de consultation de l'avenue de l'Opéra, dont on s'étonne qu'elles n'aient pu être inscrites dans la loi de finances de l'année.

2. Les interventions publiques

Le crédit supplémentaire prévu pour le titre IV s'élève à 137,6 millions de F, soit 2,9 % de la dotation initiale. Il se répartit entre trois chapitres :

a) Chapitre 41-03

En application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F., les transports de presse font l'objet d'un remboursement.

Le complément demandé, soit 29,4 millions de F, représente 45 % de la dotation initiale.

b) Chapitre 41-04

L'ajustement de 2,2 millions de F, soit 17 % de la dotation initiale, doit contribuer à l'allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, en application de la loi du 24 mai 1951.

c) Chapitre 43-04

Doté initialement de 3 288 millions de F, ce chapitre comporte les crédits destinés au paiement des stagiaires de la formation professionnelle qui suivent un stage agréé au titre du Pacte pour l'emploi ou à celui des actions menées par le Fonds de la formation professionnelle et le la promotion sociale.

Il s'agit d'un chapitre de répartition (art. 7 de la loi organique relative aux lois de finances). Les deux chapitres faisant l'objet d'abondements en cours d'exercice à partir de ce chapitre, sont :

- le chapitre 44-74 du budget du ministère du Travail (Fonds national de l'emploi),
- le chapitre 44-41 du budget du ministère de l'Agriculture (Fonds d'action sociale pour l'aménagement des s'ructures agricoles).

Le crédit supplémentaire demandé, soit 106 millions de F correspond à un ajustement de la dotation servant à rémunérer les stagiaires autres que ceux du Pacte pour l'emploi, notamment les agriculteurs et les handicapés.

B. — les dépenses en capital

Le complément d'autorisations de programme demandé est destiné dans sa quasi totalité au Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire; les crédits de paiement se répartissent entre ce Fonds, pour la plus large part, et le Conservatoire de l'espace littoral.

1. Le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire

Le **chapitre 65-01**, qui regroupe les crédits du F.I.A.T., est géré, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, par voie de répartition.

A côté d'une dotation initiale de 272,7 millions de francs d'autorisations de programme et de 254,29 millions de crédits de paiement, les suppléments prévus par le présent projet s'élèvent respectivement à 211,43 et 73 millions de F.

Ces crédits sont nécesaires pour permettre notamment au Fonds de participer au financement, dès la fin de l'année 1980, des opérations annoncées en faveur du Nord-Pas-de-Calais au mois d'octobre 1980. Cette dotation permettra également d'engager dès la fin de cette année certaines opérations relatives au Massif Central et au Plan Sud-Ouest.

Il est rappelé que la plupart des opérations décidées dans le cadre de ces programmes régionaux sont financées par les budgets des différents ministères concernés et que le F.I.A.T. n'intervient qu'à titre de complément.

2. Le Conservatoire de l'espace littoral

La demande concernant le **chapitre 65-04** porte sur 5 millions de F de crédits de paiement. Elle doit permettre à cet organisme de faire face aux besoins de son programme d'acquisition de terrains qui, en 1980, se déroule à un rythme plus rapide que prévu.

C. - Les annulations

D'un montant de 97,85 millions de francs, les annulations portent sur deux chapitres du titre IV :

- au chapitre 43-03 « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale », l'annulation de 7,85 millions de francs s'explique par un calendrier des paiements au titre du pacte pour l'emploi légérement différent de celui prévu initialement ; cette annulation est sans incidence sur les actions menées ;
- au chapitre 46-81, l'annulation de 90 millions de F affecte la dotation prévue pour le remboursement par l'Etat des exonérations de

redevances en matière de radiodiffusion et de télévision, conformément à la loi du 7 août 1974.

Enfin, dans le cadre des mesures d'économies décidées en début d'exercice, les Services généraux du Premier Ministre ont été affectés par une réduction de crédits de 700 000 F (arrêté du 25 mars 1980).

III. – CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

Les ajustements demandés (500 000 F pour le Conseil Economique et Social : 546 000 F pour le Commissariat général du Plan) sont destinés à abonder des chapitres de dépenses de matériel ou d'entretien.

Dans le même temps, une annulation de 0,4 million de F est opérée sur les dotations du Commissariat général du Plan après qu'une économie de 180 000 F ait été réalisée dans le cadre de l'arrêté du 25 mars 1980.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget des territoires d'Outre-Mer s'élèvent à 11,075 millions de francs. Ces crédits concernent les dépenses ordinaires, dont ils représentent 4,6 % du montant.

Ils seront utilisés à deux fins :

1. Apurer les dettes du Secrétariat d'Etat auprès des P.T.T. pour 4,865 millions de francs;

- 2. Faire face aux dépenses liées à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides; deux transferts de crédits en sens opposés sont prévus :
- -- un transfert en provenance du budget de l'Education de 8 millions de francs pour liquider les droits des personnels français de l'ancien Condominium.
- un transfert vers le budget des Affaires étrangères de 2,5 millions de francs pour le fonctionnement des services diplomatiques français au VANUATU.

Par ailleurs, on signalera que la subvention au FIDES inscrite dans la loi de finances initiale a fait l'objet d'une annulation à hauteur de 2 millions de francs. En fait, il ne s'agit que d'un transfert, les 2 millions de francs annulés ont été employés à abonder la participation de la France au Fonds européen de développement (Chap. 68-50 du budget des Charges communes) en vue de rembourser une avance consentie par ce Fonds à l'ancien Condominium des NOUVELLES-HÉBRIDES.

TRANSPORTS

I. — SECTION COMMUNE

Les crédits supplémentaires demandés au titre de la section commune s'élèvent à 65,17 millions de francs, soit 7,20 % de la dotation initiale.

Pour l'essentiel, ces crédits serviront à ajuster la subvention pour la desserte de la CORSE :

1. Un crédit de 51,1 millions de francs est demandé pour la desserte maritime, placée, on le sait, sous le régime de la continuité territoriale.

L'ajustement opéré est important (16,5 % du crédit initial) et résulte de la sous-estimation de la dotation inscrite dans la loi de finances initiale, sous-estimation que votre Commission des Finances a dénoncée à l'occasion de l'examen du budget 1981.

2. Un crédit de 3 millions de francs est demandé au titre de la desserte aérienne de l'île. La dotation initiale s'élevait à 12 millions de francs. Ce montant est appelé à augmenter sensiblement en 1981.

II. — AVIATION CIVILE

Le principal crédit nouveau concerne la subvention à Air France pour couvrir le déficit du Concorde.

On sait qu'en application du contrat d'entreprise l'Etat rembourse à Air France la totalité des coûts d'investissements et 70 % du déficit d'exploitation. La subvention inscrite au chapitre 45-28 s'est révélée insuffisante en 1979 et, selon les prévisions actuelles, en 1980. En effet, les coûts d'investissements se sont élevés à 198 millions de francs en 1979 et 192 en 1980. Le déficit d'exploitation doit passer de 96 millions de francs en 1979 à 123 en 1980 en raison principalement du renchéris sement du carburant. La contribution de l'Etat doit donc être portec pour 1979 de 257,4 à 265,4 millions de francs (+ 3 %) et pour 1980 de 235 à 278 millions de francs (+ 18 %) (selon les prévisions les plus récentes). C'est donc au total 51 millions de francs qui sont demande en loi de finances rectificative (8 au titre de 1979 et 43 au titre de 198-4)

Les autres ouvertures de crédits s'élèvent à 16,9 millions de francs, dont 11,2 pour les remboursements à diverses administrations.

L'arrêté d'annulation du 6 novembre 1980 perte pour l'aviation civile sur 13,7 millions de francs.

En outre, des économies avaient été prévues par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 à hauteur de 4 millions de roncs.

Au total, les crédits se trouvent augmentés de 50,2 millions de francs, soit 1,65 % des dotations initiales.

III. — MARINE MARCHANDE

A. — Les dépenses ordinaires

D'un montant total de 57 millions de francs, les crédits supplémentaires demandés représentent $47.2 \, \, ^{66}$ de la dotation initiale des chapitres auxquels ils sont inscrits et $1.3 \, \, ^{66}$ du total des credits initiaux

des dépenses ordinaires. A noter que ces derniers avaient été réduits de 2 millions de francs par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 au titre des économies, mais aucun des chapitres pour lesquels il est demandé une dotation supplémentaire n'avait été concerné par cet errêté.

Outre une majoration de 10,941 millions de francs de la dotation initiale de 1,957 million de francs du chapitre 34-93 « Remboursements à diverses administrations » et qui a pour but de permettre des temboursements aux PTT et à l'Imprimerie Nationale au sujet desquels on peut faire les memes remarques que celles exposées à propos du Ministère des Affaires étrangères, l'essentiel de ces crédits supplémentaires bénéficiera au chapitre 44-36 « Subventions aux pêches maritimes et cultures marines ».

La dotation initiale de ce chapitre d'un montant de 92,857 millions de francs serait augmentée de 43,450 millions de francs. Cette majoration a pour but de permettre de faire face aux dépenses d'intervention et d'indemnisation des gens de mer résultant du naufrage du Tanio. Celles-ci ne pouvaient bien évidemment être prevues dans la loi de finances initiale.

B. - Les dépenses en capital

Les dotations supplémentaires demandées s'élèvent à 787 millions de francs en autorisations de programme et à 654,5 millions de francs en crédits de paiement. Ces sommes représentent respectivement 36,2 % et 41,6 % de la dotation initiale des chapitres auxquels elles sont inscrites.

L'essentiel est constitué par les dotations supplémentaires demandés pour le chapitre 64-35 « Equipement naval - Interventions ».

C'est à ce chapitre que sont inscrites les subventions destinées à venir en aide à la construction navale et à la réparation navale.

1. On rappelle en effet que les pouvoirs publics ont mis en œuvre en juillet 1977 un plan d'aide à l'équipement naval qui prend la forme d'une subvention de base égale à, selon les types de navires, 15 à 25 % du prix d'acquisition augmentée éventuellement de subvention complémentaire, ainsi que d'une garantie de prix destinée à couvrir, selon certaines conditions et modalités, la différence entre le prix initial et le prix définitif.

Au total, au 1^{er} novembre 1980, les engagements de l'Etat concernant les commandes prises depuis le 31 juillet 1977 correspondent aux autorisations inscrites, soit 2466 millions de francs au titre de l'aide à la commande et 148 millions de francs au titre de la garantie de prix.

C'est cette dernière qui, compte tenu de l'évolution générale des prix, nécessite un complément de dotation de 698,7 millions de trancs en autorisations de programme compte tenu au surplus de la nécessité de rattraper les retards pris en matière de paiement des garanties de prix sur les commandes anciennes (avant juillet 1977) que les pouvoirs publics s'étaient engagés à combler avant la fin de l'année 1980.

Quan: aux crédits de paiement supplémentaires (571,5 MF) ils correspondent au montant prévu des engagements qui seront effectués sur les autorisations de programme supplémentaires demandées, la totalité des 776,71 millions de francs des crédits de paiement initiaux ayant été consommés.

2. S'agissant de la **réparation navale**, l'aide de l'Etat doit s'achever en 1980.

Compte tenu des besoins 1980 fixés à 23,5 millions de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement et de reports de crédits de la dotation 1979 d'un montant de 6 millions de francs (en autorisations de programme comme en crédits de paiement), c'est donc 17,5 millions de francs qui sont demandés en autorisations de programme comme en crédits de paiement par le présent collectif.

IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

TRANSPORTS TERRESTRES - ROUTES ET VOIES NAVIGABLES

Les crédits supplémentaires demandés au titre des transports intérieurs s'élèvent à 848,99 millions de francs en dépenses ordinaires, soit 4,3 % des dotations initiales, et à 66,32 millions de francs en dépenses en capital (autorisations de programme), soit 2,5 % des dotations initiales.

A. — Les dépenses ordinaires

Elles intéressent essentiellement les deux entreprises publiques de transport (SNCF et RATP) avec lesquelles l'Etat a signé un contrat d'entreprise.

- 1. La SNCF reçoit 571,15 millions de francs de crédits supplémentaires, se ventilant de la façon suivante :
- lignes omnibus déficitaires : 223,13 millions de francs (ajustement des crédits de 1979 estimés initialement à 1 677 millions de francs),
- compensation d'exploitation : 174 millions de francs (ajustement du crédit 1980 de 2 600 millions de francs, car la SNCF n'a été autorisée à augmenter ses tarifs qu'à compter du 17 mars, et non du ler janvier),
- égalisation des conditions de la concurrence au titre de 1979 (infrastructures et passages à niveau) : 29 millions de francs, pour une dotation initiale de 2 914 millions de francs.
- compensation pour tarifs réduits de marchandises : 12,85 millions de francs au titre de l'apurement des années antérieures,
- compensation d'exploitation pour le réseau banlieue : réduction des crédits initiaux de 1979 et des années antérieures de 26,95 millions de francs.
- compensation pour tarifs réduits de voyageurs : majoration de 10,18 millions de francs au titre de 1979 (dotation initiale : 894,8 millions de francs),
- charges de retraites : majoration de 148,93 millions de francs au titre de 1979 (dotation initiale : 6 120 millions de francs).

2. La RATP reçoit 276,89 millions de francs, dont :

— Indemnité compensatrice : 271,23 millions de francs; il s'agit de l'ajustement des subventions d'exploitation 1979 et 1980; la Commission des Finances a signalé à ce propos lors de l'examen du budget 1981 la sous-estimation des sommes inscrites dans la loi de finances initiale de 1980 compte tenu du report de la réforme du financement des transports de la Région parisienne. L'indemnité compensatrice avait

été fixée à 1,535 million de francs en 1979 et 1,639 million de francs en 1980.

- Compensation pour tarifs réduits : 5,66 millions de francs. Cette somme correspond à l'apurement de la gestion 1979 (— 2,7 millions) et 1980 (+ 8,3 millions); les dotations des lois de finances initiales s'élevaient respectivement à 80,8 et 75 millions de francs.
- 3. Le chemin de fer Corse est doté d'un crédit supplémentaire de 0,95 million de francs pour l'apurement de la gestion 1979.

Signalons enfin que certains crédits ont été **annulés** en cours d'année :

- les subventions à la batellerie (aides aux bateliers et subvention à la Compagnie française de navigation sur le Rhin) : 12 millions de francs ont été annulés sur un total de 18,69 millions de francs,
- les subventions d'investissement aux transports terrestres ont été diminuées de 37,5 millions de francs en autorisations de programme et de 27,5 millions de francs en crédits de paiement.

B. — Les dépenses en capital

Les ouvertures demandées concernent essentiellement les routes et voies navigables

Par rapport au budget initial des routes et voies navigables (y compris le i .S.I.R.) l'ensemble des modifications aboutit à une majoration de 0,4 % des crédits.

Les **dépenses ordinaires** ont été réduites de 5,5 millions de francs (soit — 0,4 %) par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1979. Cette économie porte sur les services d'études de la direction des routes.

Les autorisations de programme sont majorées de 66,3 millions de rancs (+ 1 %) et les crédits de paiement de 36,6 millions de francs (+ 0,6 %) et concernent les opérations suivantes :

	AUTORISATIONS de PROGRAMME	CREDITS de PAIEMENT
Réparation des dommages routiers du cyclone « Hyacinthe » à la Réunion	50	20
 Réparation des dommages routiers du cyclone « Allen » aux Antilles 	7,5	2,3
Plans routiers régionaux	54,8	10,3
Voies navigables - grosses réparations	4	4

En outre, 12 millions de francs de crédits de paiement annulés sur le chapitre 4 du F.S.I.R. (voirie communale) ont été transférés sur le chapitre 3 (voirie urbaine locale).

V. - MÉTÉOROLOGIE

Il est demandé une ouverture de crédits de 0,5 million de francs pour les dépenses ordinaires (remboursement à diverses administrations), soit 0,16 % des dotations initiales.

Pour les dépenses en capital, deux opérations sont concernées :

- les équipements d'assistance à la lutte contre les incendies de forêt : 1 million de francs d'autorisations de programme de 0,8 million de francs de crédits de paiement ;
- l'accélération des paiements relatifs à la décentralisation des services d'administration centrale à TOULOUSE; 7 millions de francs de crédits de paiement alors qu'il n'en était pas prévu du tout à ce titre en loi de finances initiale. En effet, la deuxième tranche de travaux devrait débuter dès la fin de 1980.

Au total, les crédus sont majorés de 8,3 millions de francs, soit 2,3 % des crédits initiaux.

TRAVAIL ET SANTÉ

I. — SECTION COMMUNE

Les crédit supplémentaires demandés s'élèvent à 48,7 millions de francs, soit 5,6 % du montant du budget voté initialement.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, deux ouvertures de crédits sont proposées. La première concerne le chapitre 34-91 relatif aux loyers : il s'agit d'une opération classique d'ajustement aux besoins à hauteur de 4 millions de francs.

La seconde intéresse le chapitre 34-93 « Remboursement à diverses administrations » : l'ajustement demandé est d'une toute autre ampleur : d'un montant égal à 33,57 millions de francs, il est supérieur à la dotation initiale du chapitre, soit 33,47 millions de francs.

Il est destiné à permettre le remboursement d'arriérés dûs aux PTT, au titre desquels figuraient 19,7 millions de francs dans la loi de finances pour 1980.

Ce phénomène — observé dans plusieurs budgets — fait l'objet de critiques à l'occasion de l'analyse des crédits afférents au ministère des Affaires étrangères.

Quant aux dépenses en capital, la principale modification concerne le chapitre 57-91 « Etudes d'organisation et informatique ». L'ajustement demandé s'élève à 8 millions de francs en crédits de paiement alors que la dotation initiale s'élevait à 4,15 millions de francs.

Il est destiné à permettre le financement des opérations mises en œuvre par le centre de traitement informatique commun aux deux ministères du Travail et de la Santé et notamment, à fournir à ce dernier les moyens de suivre les dépenses des secteurs sous tutelle par la constitution de grands systèmes d'information sur les hôpitaux publics, la mise à disposition des services extérieurs de moyens modernes de gestion, la normalisation des modes de transferts de données sociales.

Si l'objectif n'est pas mis en cause, la procédure suivie est, quant à elle, critiquable. On s'étonnera à cet égard de la justification avancée, à savoir :

« le crédit demandé par la loi de finances rectificative vise à permettre d'achever les actions engagées lors des gestions précédentes et à lancer des oriérations nouvelles correspondant aux autorisations de programme ouvertes en 1980 ».

En termes clairs, cela signifie que l'ouverture d'autorisations de programme dans les lois de finances initiales n'avait pas été accompagnée de l'inscription des crédits de paiement utiles.

Les annulations de crédits opérées, d'un montant égal à 3,5 millions de francs en autorisations de programme, concernent ce même chapitre 57-91.

II - TRAVAIL ET PARTICIPATION

Les demandes de crédits symplémentaires, qui s'élèvent à 975,7 millions de francs, conduisent à majorer de 6,3 % le budget du Travail pour 1980 dont le montant s'etablissait en loi de finances initiale à 15 428,7 millions de francs

Il s'agit essentiellement (907 millions de francs) de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par la situation de l'emploi.

Sont concernés les secteurs suivants :

a) L'emploi

— Le Fonds national de chômage (chapitre 46-71) :

Le crédit supplémentaire demandé (903,5 MF) correspond d'une part, à l'abondement de la subvention de l'Etat à l'UNEDIC au titre du régime d'indemnisation du chômage en métropole (892 MF), d'autre part, à la participation de l'Etat aux nouveaux régimes d'indemnisation du chômage dans les DOM (11,50 MF).

L'abondement de la subvention de l'Etat à l'UNEDIC a été calculé en tenant compte :

- d'une hypothèse de variation du point UNEDIC de + 15,2 %
 e. 1980,
- d'une hypothèse d'accroissement du nombre de chômeurs indemnisés de + 10 %,

— d'un excès de versement à l'UNEDIC en 1979 de 387 MF.

L'évolution des dotations de ce chapitre au cours des cinq dernières années, ainsi qu'elle est retracée dans le tableau ci-après, illustre de manière frappante le phénomène de sous-évaluation dont sont systématiquement l'objet certains chapitres dans la loi de finances initiale.

		_			(u : MF)
	1976	1977	1978	1979	1980
- Loi de finances ini-					
tiale	1 693,87	2 188,48	3 418,82	4 913,77	9 160,67
- Collectif		1 300,00	475,00	1.700,00	903,50
— Autre	_	_	100,00	-	_
— I oi de réglement	1 266,35	268,16	1 212,39	1 028,09	
Total des dépenses	2 960,22	3.756,64	5 206,64	7 641,86	10 064,17

Certes, les créd 3 du chapitre 46-71 sont de nature évaluative (Etat F annexé au projet de loi de finances) mais cela ne peut fournir une explication valable au fait que chaque année, la dotation initiale est calculée sur la base d'un taux de chômage constant alors que toutes les données statistiques militent en sens contraire.

Le coût de l'indemnisation du chômage total est estimé en 1980 à 36,9 milliards de francs dont 26,8 milliards à la charge de l'UNEDIC et 10,1 milliards à la charge de l'Etat.

Sauf variations liées à la non confirmation des hypothèses retenues, un nouvel ajustement en loi de règlement ne devrait pas être nécessaire.

Pour 1981, les prévisions de dépenses au titre du chômage total sont les suivantes, à taux de chômage constant :

	subvention de l'Etat	11,4	milliards de francs
_	coût pour l'UNEDIC	30	milliards de francs

41,4 milliards de francs

Le fond national de chômage - Aides diverses - (Chapitre 46-72).

Le crédit supplémentaire demandé (3,5 MF) vise à ajuster aux besoins les dotations destinées aux chantiers de développement dans les

DOM et dans les TOM; ajustement rendu nécessaire pour faire face à la situation très grave dans laquelle se sont trouvées les Antilles après le passage du cyclone ALLEN.

b) Les movens des services

- **68,3 millions de francs de crédits supplémentaires** doivent permettre l'ajustement de diverses dotations de personnel :
- celle relative aux rémunérations du personnel de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA): les 60 millions de francs demandés sont destinés à couvrir une insuffisance de crédits au titre de la rémunération des personnels (30 millions de francs) et un ajustement de la dotation en matériel en vue de la modernisation technique et pédagogique des sections de l'AFPA.

Il convient de souligner que chaque année une inscription au titre de l'ajustement des dépenses de personnel figure en collectif, motivée par une progression plus rapide que prévu de l'indice servant de base au calcul des rémunérations, à savoir celui des personnels des arsenaux, lui-même lié à l'évolution des prix.

On soulignera à nouveau la répétition de ce phénomène de sousévaluation de la dotation initiale.

(u:MF)

	1977	1978	1979	1980
Loi de finances initiale	983,45	1 125,55	1 270,6	1 433,5
Loi de finances rectificative	-	65	22,35	60

- celle relative aux moyens de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). La demande de crédits supplémentaires à hauteur de 8,3 millions de francs s'analyse comme suit :
- + 3,5 MF au titre de la mise en place d'un système informatisé de contrôle des demandeurs d'emplois (actualisation du fichier des demandeurs d'emplois);
- + 4,8 MF pour le remboursement aux PTT des prestations rendues au titre du libre service des offres (LSO) : affichage, dans certains

bureaux de postes, pour le compte de l'ANPE, des offres d'emplois, de stages et de contrats de formation.

Quant au chapitre 44-75 « Amélioration des conditions de travail - Travail manuel », il fait l'objet d'un abondement de 400 000 F au bénéfice de l'Association nationale pour la revalorisation du travail manuel.

Il s'agit d'un complément de financement au titre de l'organisation de la manifestation « La semaine du travail manuel » qui s'est tenue au Grand Tulais. Cette dernière était dotée de 7 millions de francs en loi de finances initiale; la subvention à l'Association précitée étant égale à 7,1 millions de francs.

Sans porter de jugement sur l'efficacité et le coût d'une telle manifestation, on se doit de souligner le manque de rigueur avec lequel les évaluations ont été faites.

A l'issue de ce propos, on rappellera que le chapitre 46-72 précité a été abondé de 19 millions de francs au titre du décret d'avance du 19 mars 1980 : il s'agissait de faire face aux conséquences du passage du cyclone HYACINTHE à LA RÉUNION; et que 150 millions de francs figurent dans le décret d'avance du 12 juillet 1980 au titre de l'ajustement aux besoins des crédits afférents à la garantie de ressources des travailleurs handicapés.

Les annulations de crédits proposées d'un montant de 471,5 millions de francs concernent les trois chapitres suivants :

- le chapitre 44-74 « Fonds national de l'emploi » : l'annulation de 453 millions de francs se décompose comme suit :
- + 93 MF sur les **crédits de rémunérations stagiaires** (Art. 10). A la suite des décisions concernant les objectifs du pacte pour l'emploi, un excédent est apparu sur les crédits de rémunérations des stagiaires ; il a été décidé de l'utiliser pour gager partiellement les ouvertures de crédits nécessaires au chapitre 44-76 des Charges communes au titre des exonérations de charges sociales (+ 250 MF).
- + 345 MF sur les crédits de chômage partiel (Art. 20) : les crédits inscrits à cet article sont destinés à permettre la prise en charge par l'Etat dans le cadre de conventions FNE passées avec les entreprises d'une partie des allocations conventionnelles de chômage partiel supportées par les employeurs. On constate, depuis un peu plus d'un an, un moindre recours au chômage partiel. En revanche, le coût du chômage total s'accroît rendant nécessaire l'inscription d'un crédit supplémentaire de 903,5 MF au Fonds national de chômage. L'annulation

du disponible prévisible de 345 MF sur les crédits de chômage partiel tient compte de cet état de fait.

- + 15 MF sur les crédits de mobilité à l'étranger (Art. 52).
- le chapitre 44-76 « Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi » : l'annulation de 9,5 millions de francs porte sur des crédits devenus disponibles notamment après l'achèvement de certaines actions, telle que le recrutement de cadres âgés. Ces annulations visent à ga les ouvertures de crédits en faveur de l'ANPE et des chantiers de développement dans les DOM-TOM.
- le chapitre 47-81 « Interventions de l'Etat en faveur des travailleurs migrants étrangers » : l'annulation proposée de 9 millions de francs se décompose comme suit :
- + une ouverture de crédits de 12 MF (à l'art. 10) afin d'attribuer l'Aide transitoire au logement aux travailleurs étrangers dont les foyers ne sont pas encore conventionnés à l'APL.
- + une annulation de crédits de 21 MF (à l'art. 20) destinée à gager une ouverture correspondante au budget des Affaires étrangères afin de subventionner la construction de centres de formation professionnelle en ALGÉRIE en application de l'accord franco-algérien du 18 septembre 1980.

Par ailleurs, dans le cadre du programme d'économies mis en œuvre par le Gouvernement en début d'année, le budget du Travail a fait l'objet d'une mesure d'annulation de 4,63 millions de francs affectant le titre III (études et statistiques) et le titre IV (mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et interventions de l'Etat en faveur des travailleurs migrants).

III. — SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 305,74 millions de francs, ce qui représente une majoration de 1 % des dotations inscrites en loi de finances initiale qui s'établissaient à 28 941,2 millions de francs.

— Comme chaque année, le complément de crédit le plus important intéresse l'aide sociale proprement dite (chapitre 46-21) à hauteur de 147,89 millions de francs et les frais de fonctionnement des services

départementaux d'aide sociale (chapitre 46-41) pour un montant de 29 millions de francs.

Les crédits inscrits au **chapitre 46-21** permettent de financer la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale effectuées par les collectivités locales.

Les modalités selon lesquelles cette participation est versée expliquent que le montant des crédits nécessaires ne soit connu que lorsque toutes les dépenses d'aide sociale supportées par les budgets départementaux sont recensées, c'est-à-dire au mois de septembre de l'année suivante.

L'examen des comptes administratifs des départements pour 1979 fait ainsi apparaître des augmentations de dépenses plus rapides que prévues. Il en résulte des insuffisances de crédits qui concernent :

- l'aide sociale à l'enfance (492 MF),
- l'aide sociale en faveur des personnes âgées (60 MF),
- les services sociaux départementaux (203 MΓ).

Celles-ci sont couvertes partiellement par des ajustements à l'intérieur du chapitre (243 MF), par une inscription de crédits complémentaires en loi de finances rectificative (147,894 MF) et pour le solde par voie de décret de virement.

Par ailleurs, les crédits inscrits au chapitre 46-41 permettent à l'Etat de rembourser aux départements sa participation aux frais de fonctionnement et de contrôle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

L'insuffisance de 29 MF résulte, d'une part, d'une sous-estimation des dépenses de personnel et, d'autre part, d'une sous-estimation des crédits destinés au remboursement par l'Etat de la fraction des dépenses qui lui incombent au titre des loyers des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

On remarquera avec satisfaction que les ajustements réalisés cette année sont en nette régression par rapport à 1979 (726 millions au titre de l'aide sociale) marquant ainsi l'effort réalisé pour mieux évaluer la dotation initiale.

— Quant aux actions de prévoyance (chapitre 47-11, 47-12, 47-13) elles sont abondées de 122 millions de francs, soit 6 % des dotations initiales qui s'élevaient à plus de 2 milliards de francs.

Les crédits inscrits aux chapitres 47-11 et 47-12 permettent de financer la participation de l'Etat aux dépenses obligatoires de protection générale de la Santé publique et de lutte contre les fléaux sociaux supportées par les collectivités locales.

Comme en matière d'aide sociale, les dépenses supportées par les collectivités locales ne peuvent pas être connues avec précision lors de la préparation de la loi de finances initiale et des ajustements sont donc nécessaires en cours de gestion.

L'examen des comptes administratifs pour 1979 fait apparaître des augmentations de dépenses plus importantes que prévues.

Il en résulte des insuffisances de crédits qui concernent :

- les dépenses afférentes aux mesures sanitaires générales (art. 10 du chapitre 47-11); il s'agit de la participation de l'Etat aux dépenses faites par les départements en matière de désinfections, contrôle des eaux, salubrité des immeubles, surveillance et prophylaxie des maladies transmissibles.
 - les dépenses de vaccination (art. 30 du chapitre 47-11).
- les dépenses de prophylaxie de la tuberculose et des maladies mentales (art. 20 et 40 du chapitre 47-12).
- enfin, les dépenses de prévention de l'alcoolisme et de la lutte contre les toxicomanies.

En ce qui concerne le **chapitre 47-13** le crédit supplémentaire de 20 MF doit permettre, conformément aux recommandations du groupe de travail présidé par le Professeur Jean BERNARD, de financer une campagne d'information auprès du grand public sur les dangers d'une consommation excessive d'alcool.

Par ailleurs, une partie de ces crédits est également destinée à la lutte contre le cancer : il s'agit d'une part de développer les expériences lancées dans plusieurs départements en matière d'épidémiologie du cancer, d'autre part d'aider les associations chargées de financer la réinsertion professionnelle et sociale des cancéreux guéris.

On peut s'interroger sur le bien fondé d'une inscription en collectif de ce dernier crédit dans la mesure où il s'agit d'actions dont la réalisation pouvait être prévue dans la loi de finances initiale.

— Reste la formation médicale et paramédicale (chapitre 43-22) : les crédits supplémentaires demandés à hauteur de 10 millions de

francs — soit 3,6 % de la dotation initiale (276,7 millions) — sont destinés à permettre la rémunération des médecins maîtres de stage des étudiants en médecine.

Les annulations de crédits proposées s'élèvent à 12,5 millions de francs.

Elles concernent:

— le chapitre 36-21 (4,5 millions de francs) où figure la dotation aux établissements nationaux à caractère social.

La loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a prévu que le, frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. Ces dispositions s'appliquent aux instituts nationaux des jeunes sourds et jeunes aveugles placés sous tutelle du ministère de la Santé.

La subvention de l'Etat qui couvrait jusqu'en 1980 la quasi-totalité des népenses de fonctionnement de ces établissements devait donc être réduite d'un montant correspondant.

Toutefois, au moment où le budget de 1980 a été élaboré, cette diminution ne pouvait être calculée avec exactitude, la part revenant aux régimes d'assurance maladie devant être précisée par des conventions qui n'étaient pas toutes signées.

Malgré la réduction importante de crédits prévue forfaitairement par la loi de finances mitiale pour 1980, il est apparu en cours d'année qu'un crédit supplémentaire de 4,5 mm ons de francs pouvait faire l'objet d'une annulation, pour tenir compte du montant exact des dépenses prises en charge par l'assurance maladie.

— le chapitre 66-11 (8 millions de francs en CP) où sont inscrites les subventions d'équipement sanitaire.

Par ailleurs, dans le cadre du programme d'économies mis en œuvre par le Gouvernement (arrêté du 25 mars 1980) en début d'année, le budget de la Santé a fait l'objet d'une importante mesure d'annulation de 8,75 millions de francs qui concernait principalement :

• les établissements nationaux à caractère social (5,1 millions). Cette dotation aura ainsi fait l'objet en deux ans d'annulation de crédits à hauteur de 17,2 millions de francs sans compter la mesure nouvelle négative de 17,7 millions de francs figurant au budget pour 1980.

• les programmes de protection et prévention sanitaire (chapitre 47-13) à hauteur de 1,8 million de francs. On s'étonnera que ce même chapitre soit par ailleurs abondé dans le collectif.

UNIVERSITÉS

Les principales ouvertures de crédits sont les suivantes :

- majoration de la subvention aux établissements d'enseignement supérieur pour faire face à la hausse des prix des combustibles : 40 millions de francs, soit 2,8 % de la dotation initiale;
- augmentation des bourses, notamment pour le complément de bourse aux étudiants devant effectuer un déplacement de plus de 50 km pour suivre une formation n'existant pas dans leur académie : 20 millions de francs, soit une augmentation de 3 %;
- travaux sur le patrimoine immobilier (en particulier installation du Collège de France dans les anciens locaux de l'Ecole Polytechnique) : 10 millions de francs d'autorisations de programme et 5 de crédits de paiement.

Le reste, soit 10,9 millions de francs, concerne principalement le personnel.

Une seule annulation est prévu : 1,5 million de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement pour les subventions d'équipement à la recherche.

Les économies prévues par l'arrêté du 25 mars 1980 s'élevaient à 8 millions de francs.

Au total, les crédits sont augmentés de 66,4 millions de francs, soit de 0,5 %.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter les articles 2 et 3.

Article 4

Dépenses ordinaires des services militaires - Ouvertures

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Il est ouvert au ministère de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplementaires s'élevant respectivement aux sommes de 80 000 000 F et de 575 340 000 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — En ce qui concerne la Défense, les ouvertures de crédits sont les suivantes :

(En F)

	Titre III			
SERVICES	Autorisations de programme	Crédits de paiement		
Section commune	D	: 138 700 000		
Section Air	D	123 880 000		
Section Forces terrestres	»	92 500 000		
Section Marine	80 000 000	203-260-000		
Section Gendarmerie	D)	17 000 000		
Totaux	80 000 000	575 340 000		

Classées par nature de dépenses, ces ouvertures s'analysent comme suit :

•	Rémunérations et charges sociales	116,24 M.F.
•	Achat de matériel informatique	1, 2 M.F.
•	Carburants et combustibles	274, 4 M.F.
•	Marine (Tanio) (AP et CP)	80 M.F.
•	Subventions (Caisse Militaire de Sécurité	
	sociale : 100 M.F., Musée de l'Armée :	
	3,5 M.F.)	103, 5 M.F.

575,34 M.F.

1° Le poste essentiel concerne l'augmentation des **crédits de carburants.** Par rapport au budget initial, en tenant compte des modifications apportées, en cours de gestion, par décrets d'avance et de virement, cette augmentation aura été de :

Décrets de virement et d'avance	610	M.F.
Loi de finances rectificative	274,4	M.F.
	884,4	M.F.

On constate donc que 69 % du besoin a été couvert sous plafond par des transferts de crédits et 31 % par une ouverture de crédits additionnels.

L'ensemble de l'opération s'analyse comme un transfert des dépenses en capital vers les dépenses ordinaires.

2° Rémunérations et charges sociales (116,2 millions de francs). Ce poste concerne essentiellement l'application aux militaires en service outre-mer des prestations familiales et du supplément familial de solde aux taux de métropole (96,5 millions de francs), à la couverture des hausses sur les salaires ouvriers (16 millions de francs), enfin la revaiorisation de l'indemnité de séjour des militaires à solde spéciale des F.F.A. (3,7 millions de francs).

3° Subvention à la Caisse militaire de Sécurité sociale.

Le montant des crédits demandés représente environ 3 % des dépenses de la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale.

On rappelle que le collectif de 1979 avait accordé 115 millions de francs, et que dans le projet de loi de finances pour 1981 figure un crédit de 63 millions de francs destiné à équilibrer le budget de la CNMSS.

Pour une part importante, le déficit de la Caisse Militaire trouve son origine dans l'application du mécanisme de compensation entre les divers régimes de Sécurité sociale institué par la loi du 24 décembre 1974, ce mécanisme conduisant la CNMSS à reverser aux autres régimes des montants supérieurs aux acomptes qu'elle percoit.

D'après les données relatives à l'année 1978, il apparaît qu'il y a près de 45 fois plus de cotisants actifs au régime général que dans le régime militaire, mais que le rapport n'est que de 31 en ce qui concerne les personnes protégées. Les chiffres relatifs aux dépenses moyennes,

par assuré et par personne protégée, permettent de penser que la propension à la consommation médicale du milieu militaire est certainement sensiblement inférieure à celle de la moyenne des Français et que ce fait compense, pour la Caisse Militaire, le handicap de sa structure démographique.

Dans l'ensemble, il apparaît que la centralisation de la gestion du risque maladie-maternité des militaires en une caisse unique est sensiblement moins coûteuse que ne serait la même gestion confiée aux caisses de régime général.

4. **Opération** « **Tanio** » (80 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement). — Il s'agit du financement du contrat passé avec la société Comex en vue de la neutralisation de l'épave du pétrolier « Tanio ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article.

Article 5

Dépenses en capital des services militaires - Ouvertures

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 156 346 000 F et de 21 646 000 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Les ouvertures de crédits se présentent comme suit :

Mouvements de crédits du titre V vers le titre III ou au sein du titre III relatifs à l'ajustement des crédits « carburants »

(en M.F.)

					Ouv	rture		A	nnulation	ou bloca	ge
Référence des textes	Section	Chapitre	itre Libellé du chapitre	Décret d'avance		Décret de virement		Décret d'avance		Decret de virement	
				A.F.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	4.P.	C.P.
L DECRET D'AVANCE N=80-211 du 19.03-1980 TO du 21.03.1980)	4/2		Carburants et fluides Entretien des materiels programmes	_	(H)		100	- 60	60	I(H,	100
e DECRET DE VIREMENT			Total .	-	60		100	(4)	60	100	100
N - 80:228 du 24:03 1980 4:O - du 1:04:1980)	1ERRE.	34-12 53-71 54-61	Entretien et Activité des Forces Labrications d'Armement Intrastructure operationnelle	- - -	104			104	44 60		-
	Total .	Total		104			104	104	-	-	
	MARINE	53-51 53-61 53-71	Carburants et fluides Ftudes Techniques d'Armement et Prototypes Aeronautique Navale. Materiel de serie Service Technique des Transmis. Equipement Constructions neuves de la Floite.	- - - -	96 - 		 	10 21 2 56	 10 21 65		
		54-61	Commissariat de la Marine Travaux et installa- tions					5			
		1	Lotal	-	95			96	96		
	TOTAL DEF				260		100	260	260	100	100
II. DECRET D'AVANCE N 80-530 du 12.07.1980 ELARRETE D'ANNULATION Ju 4-07.1980 (J.O. du 13.07.1980)	AIR	34-14 51-71	Carburants et fluides Constructions Aero. Etudes et prototypes Materiels aeriens. Fabrications pour l'Armee de l'Air		250			150 100	150	rezistatoria	-
			Lotal		250	-	-	250	150		
	COMMUNE	51-89	I tudes speciales - Engins			-	_		100		T
	TOTAL DEF				250			250	250		
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	TOTAL DEF				510		100	510	510	100	100

90

A.P. C.P.

(en millions de F)

Section commune

Investissements pour la DIR.C.E.N	150	>>
Acquisition de matériels et réalisation de travaux pour		
le Service de santé	1	11,3
Subvention au musée de la Marine	0,3	0,3
Travaux à l'Ecole polytechnique	5	5
Total	156,3	16,6
Section Marine		
Fabrications	M.F. e	n C.P.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification cet article.

II. — Budgets annexes

Article 6

Ouvertures

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale e: proposé par votre commission
Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1980, des crédits sup- plémentaires s'élevant à la somme de 1 141 720 000 F, ainsi répartie :	Contorme.
- Postes et Télécommunications	· :
— Monnaies et Médailles 6 100 000 F	

Commentaires. — Les ouvertures de crédits demandées par le présent projet concernent :

- d'une part le budget annexe des Postes et Télécommunications,
- d'autre part le budget annexe des Monnaies et Médailles.

1. - POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par le jeu des différentes **modifications** intervenues ou demandées, le total des dépenses et celui des recettes se trouve **majoré de 490 millions de francs**, soit de 0.4^{-6} %.

1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont **révisées en baisse de 2 358 millions de francs, soit de 2,6** %. Cela résulte pour l'essentiel de hausses de tarifs moindres que celles prévues lors de l'élaboration du budget. L'écart est beaucoup moins important pour les Postes (168 millions de francs, soit 0,8 % des recettes d'exploitation) car il y a eu seulement un léger retard dans les hausses de tarifs, que pour les Télécommunications (2 190 millions de francs, soit 5 % des recettes d'exploitation) car la hausse des tarifs n'a pas eu lieu du tout (il y a même eu une baisse de la taxe de raccordement de 700 à 500 francs).

2. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont majorées de 769 millions de francs, soit de 0.9 %. Cela résulte des mouvements suivants :

— ouverture de 800 millions de francs de crédits pour la rémunération des personnels (2,1 % des crédits initiaux);

- ouverture de 336 millions de francs de crédits pour les dépenses de fonctionnement diverses (3 % des crédits initiaux des chapitres concernés) soit 115 millions de francs pour l'énergie et le carburant;
- annulation de 66 millions de francs (arrêté du 25 mars 1980 Programme d'économie) portant sur divers chapitres;
- annulation de 300 millions de francs (arrêté du 6 novembre 1980) sur les indemnités de résidence.

3. Excédent d'exploitation

La réduction des recettes et l'augmentation des dépenses entraînent une diminution de l'excédent d'exploitation qui revient de 9 329 à 6 202 millions de francs. Il ne représente donc plus que 7 % des recettes nettes au lieu de 10.3 %.

4. Dépenses en capital

Les dépenses en capital sont **réduites de 279 millions de francs** dont 8,3 par l'arrêté du 25 mars et 270,7 par l'arrêté du 6 novembre, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

La réduction concerne pour 67 millions de francs l'équipement des services postaux et financiers et pour 212 millions de francs l'équipement des télécommunications. Les autorisations de programme sont ainsi réduites de 1,1 % (3,9 % pour la poste, 0,9 % pour les télécommunications) et les crédits de paiement de 1 % (5 % pour la poste, 0,9 % pour les télécommunications).

5. Recettes en capital

La légère réduction des dépenses en capital ne compense pas la diminution de l'excédent d'exploitation. Le solde du financement

serait assuré par un recours aceru à l'emprunt, celui-ci passant de 7 (X)1 à 9849 millions de francs (soit + 41 %).

II. — MONNAIES ET MÉDARLLES

Le crédit supplémentaire, demandé au titre du chapitre 62-01 « Impôts et taxes », s'élève à 6,1 millions de F, soit un montant presque équivalent à la dotation initiale de 6,3 millions de F.

Cet ajustement est essentiellement destiné à apurer la situation créée à la suite du rejet, par la Direction générale des impôts, de la demande d'exonération du versement de la taxe professionnelle que lui avait présentée l'administration des Monnaies et Médailles.

Certes, le budget de 1979 comportait l'inscription d'un crédit de 10,6 millions de F pour le paiement de l'arriéré de taxe professionnelle imputé aux Monnaies et Médailles pour la période 1974-1978. Mais cette dotation n'ayant pas permis de régulariser complètement la situation, le présent projet prévoit un ajustement susceptible de l'apurer définitivement.

Cette dépense supplémentaire est toutefois compensée par une annulation équivalente sur le chapitre 63-01 « Travaux, fournitures et services extérieurs », rendue possible par une réduction du recours à la sous-traitance pour la fabrication d'une partie des flancs nécessaires à la frappe des monnaies.

Votre Commission des Finances vous propose de voter l'article 6, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 7

Comptes d'affectation snéciale — Ouvertures

l'exte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission
Il est ouvert aux ministres, au titre des comptes d'affectation speciale pour 1980, un credit supplementaire s'elevant à la somme de 1° 800 000 F, ainsi répartie :	Contorme.
Depenses ordinal rescriptes	
Depenses en capital civiles	

Commentaires. — Cet article propose l'ouverture de crédits supplémentaires pour un montant de 17,800 millions de francs au profit de trois comptes d'affectation spéciale, cette majoration des crédits étant compensée par l'annulation opérée par un arrêté du Ministre du Budget en date du 8 novembre 1980, de crédits figurant sur ces comptes pour un montant de 16,800 millions de francs et l'utilisation des disponibilités de trésorerie du Fonds National du Sport pour 1 million de francs.

1. Le Fonds National du livre

L'annulation de 4 millions de francs de crédits inscrits au chapitre 2 du Fonds « frais de gestion du Fonds et de recouvrement des dépenses affectées » permet de majorer d'un même montant le chapitre 1er de ce Fonds « Subventions au Centre National des Lettres ». Cette annulation de crédits a été rendue possible par le fait que les prévisions initiales pour 1980 (ainsi que d'a leurs pour les exercices antérieurs ce qui explique l'importance des sommes annulées) avaient été faites sur un produit **brut** des redevances qui constituent les recettes affectées au Fonds, à savoir la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie et la redevance sur l'emploi de la reprographie, perçues par la Direction Générale des Impôts.

Il était donc indispensable de doter le chapitre 2 des sommes nécessaires au remboursement à cette Direction Générale des frais d'assiette et de recouvrement qu'elle expose.

Mais il s'est avéré qu'en réalité, et, conformément d'ailleurs à l'article 54 du texte institutif de ces redevances, les sommes versées par la DGI sont des sommes **nettes**.

Dès lors l'abondement de ce chapitre 2 ne se justifiait plus (ce chapitre n'est pas d'ailleurs doté dans le projet de loi de Finances pour 1981).

On ne peut que se féliciter de cette régularisation qui permet d'augmenter la subvention au Centre National des Lettres. Elle est donc désormais fixée à 36 775 000 F pour 1980 soit une progression de 36,3 % par rapport au budget initialement voté de 1980.

2. Le Fonds National pour le développement du sport

Ce Fonds bénéficierait d'une majoration de 1,800 million de francs de ses crédits votés en 1980, qui serait inscrite au **chapitre 1**er de ce Fonds (et non au chapitre 3 comme l'indique par erreur le « bleu » budgétaire) et permettrait de majorer les subventions versées au titre de l'aide au sport de haut niveau.

Celles-ci passeraient en effet de 14,500 millions de francs à 16,300 millions de francs, ce qui porterait la progression de ces crédits par rapport à ceux votés en 1979 à 12,4 σ_0 .

Cette majoration est rendue possible :

— par l'annulation de la totalité des crédits (800 000 F) initialement inscrits au chapitre 3 du compte « Frais de gestion du fonds ».

En effet, il se produit la même régularisation que celle opérée à propos du Fonds National du Livre, à savoir que des crédits étaient inscrits pour assurer le remboursement à la DGI des frais d'assiette et de recouvrement des redevances affectées qui alimentent le fonds (partie du prélèvement sur le produit du PMU, du Loto et produit de la taxe sur les débits de boissons) alors que les sommes versées au Fonds sont en réalité des sommes nettes des frais de perception.

— par l'utilisation de l'excédent des disponibilités de trésorerie du Fonds pour un montant de 1 000 000 F.

Dès lors au total, sur l'ensemble des 163 millions de francs de crédits de dépenses inscrites pour 1981, la part du sport de haut niveau représentera 10,5 % (contre 9,4 % avant l'augmentation) de ces crédits, tandis que la section du sport de masse bénéficiera de 89,5 %.

3. Le Fonds Spécial d'Investissement routier

Il est proposé de majorer de 12 millions de francs les crédits des dépenses en capital du **chapitre 3 du Fonds** « **Exécution du plan de décongestion dans les centres urbains** » et qui avaient été votés pour 241 millions de francs. Dès lors la progression, par rapport au budget voté de 1979 serait de 19,9 % (au lieu de 14,2 % initialement).

Il est à noter que cette opération revient un peu, dans les faits, mais non en droit car l'ordonnance organique de 1959 s'y opposait, à un transfert de crédits, et à ce que, au total, l'ensemble des crédits affectés à la tranche locale du F.S.I.R. n'est pas majoré.

En effet, cette augmentation de 12 millions de francs du chapitre 3 est compensée par l'annulation à due concurrence de certains des crédits figurant au chapitre 4 « Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale ».

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

B. — Opérations à caractère temporaire

Article 8

Comptes d'avances — Ouvertures

Texte proposé initialement par le Gouvernemen!	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et propose par votre Commission
Il est ouvert pour 1980, au ministre de l'Economie, au titre des comptes d'avances du Tresor, des credits de paiement supplementaires s'elevant à la somme de 150 000 000 1.	Contorme.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'ouvrir 150 000 000 F de crédits supplémentaires au titre des comptes d'avances.

Ces crédits supplémentaires bénéficieront en totalité au compte n° 903-58 « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Ces crédits supplémentaires s'inscrivent dans le cadre du décret d'avances du 19 mars 1980, dont la ratification est demandée par l'article 10 du présent projet de loi, qui a ouvert au profit du Service des alcools 850 millions de francs de crédits supplémentaires pour lui permettre de faire face à l'augmentation des distillations nécessitées par l'importance de la récolte de vins de 1979.

Néanmoins ce crédit de 850 millions de francs a été insuffisant pour permettre au Service des alcools d'opérer les distillations qui s'imposaient. Il lui a donc été nécessaire de prélever sur sa trésorerie et c'est pour reconstituer celle-ci que le présent article ouvre des crédits de 150 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous proposer d'**adopter** cet article sans modification.

Article 9

Compte de prêts — Ouverture

Lexte proposé inmalement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission	
Il est ouvert pour 1980, au monistre de l'Economie, au titre des comptes de prets et de consolidation, des credits sup- plementaires s'elevant à la somme de 2 000 000 000 F.	Contorme	

Commentaires. — Cet article prévoit l'affectation au **profit du FDES** d'une **dotation supplémentaire de deux milliards de F** dont un milliard au titre des prêts ordinaires et un milliard au titre des prêts participatifs.

On peut a priori s'étonner d'une telle dotation supplémentaire dans la mesure où, comme le remarquait d'ailleurs votre Commission des Finances cette année, lors de l'examen du budget des Comptes spéciaux du Trésor pour 1981, le montant des credits non consommés du FDES est traditionnellement particulièrement important. Il se montait ainsi au 31 juillet 1980 à 6,759 milliards de F dont 5,476 milliards en ce qui concerne l'industrie répartis à concurrence de 4,104 milliards de F en ce qui concerne les prêts participatifs et 1,371 milliard pour les prêts ordinaires.

Mais l'ampleur des crédits non consommés doit être nuancée dans la mesure où ces crédits, s'ils ne sont pas ordonnancés, sont cependant pour la plupart engagés.

Enfin, la dotation supplémentaire se justifie par la nécessité de faire face à de nouvelles opérations de renforcement et de restructuration de secteurs industriels qui connaissent des difficultés (textile, secteur du papier-journal et papier-carton, et surtout la sidérurgie). En effet, une grande partie de cette dotation supplémentaire sera consacrée à un nouvel etfort en faveur de la sidérurgie. La situation financière des deux grands groupes industriels de ce secteur, si elle s'est quel que peu redressée, demeure en effet encore fragile et peu satisfaisante puisque les pertes d'exploitation en 1979 se sont élevées à 933 MF pour USINOR et 1367 MF pour SACII OR.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

C. — AUTRE MESURE

Article 10

Ratification des décrets d'avances n° 80-211 du 19 mars 1980 et n° 80-530 du 12 juillet 1980

Lexte propose initialement Texte adopte par le Gouverneme it par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission 1. - Sont ratifies les credits ouverts Cor.forme par le decret d'avance n 80-211 du 19 mars 1980, pris en application de l'article 11-2 de l'ordonnance n. 59-2 du 2 janvier 1959. II. - Sont ratifiés les credits ouverts par le décret d'avance n 80-530 du 12 juillet 1980, pris en application de l'article 11-2 de l'ordonnance n 59-2 du 2 janvier 1959.

Commentaires. — Cet article propose la ratification de deux décrets d'avances, l'un du 19 mars 1980, l'autre du 12 juillet 1980.

A. — Le décret du 19 mars 1980

Ce décret porte ouverture de 242 millions de F d'autorisations de programme et de 1 210 millions de F de crédits de paiement. Il a trois objets :

1. L'indemnisation des dommages causés par le cyclone « HYA-CINTHE » à la REUNION.

Ce cyclone qui s'est abattu sur la REUNION en janvier 1980 a provoqué d'importants dégâts matériels, évalués à 730 millions de francs.

A ce jour, les indemnités versées et les réparations ordonnées ont entraîné la consommation de 63 millions de F de crédits en provenance de divers ministères, de 22,3 millions de F accordés par le Fonds de secours aux victimes des calamités publiques et des 100 millions de F qui font l'objet du présent décret d'avance.

Les crédits que comporte ce décret se répartissent comme suit :

	AP	CP
	(millions de F)	
- Agriculture : adaptation de l'appareil		
agricole	13,—	6,—
— DOM: subvention au FIDOM	89,—	30,—
- Environnement : travaux d'équipe-		
ment, logements sociaux, eau	82,5	17,5
- Jeunesse et sport : subvention		
d'équipement aux collectivités locales	3,—	3,
— Marine marchance : ports maritimes	4,5	4,5
- Routes : équipement	50,—	20,—
— Travail : Fonds national de chômage	_	19,
·		
	259,—	100,—

2. La revalorisation des dotations de carburants du ministère de la Défense.

Du fait de la hausse des prix des produits pétroliers, il a été nécessaire de majorer de 15 % à 35 % selon les armées les dotations de carburants opérationnels du ministère de la Défense.

La dépense supplémentaire s'est élevée à 260 millions de F.

3. Le financement d'une distillation exceptionnelle de vins

Cette opération rendue nécessaire par la récolte particulièrement abondante de 1979 a coûté 850 millions de F en crédits de paiement.

B. — Le décret du 12 juillet 1980

Ce décret porte ouverture de 95,7 millions de F en autorisations de programme et de 3 135,8 millions de F en crédits de paiement.

Il concerne principalement:

1. L'octroi de diverses aides spécifiques aux agriculteurs.

Les crédits supplémentaires inscrits, à savoir 1 502 millions de F en crédits de paiement, ont bénéficié à l'élevage et aux deux productions qui en découlent, le lait et la viande.

En effet, une première dotation de 738 millions de F figure au chapitre 44-54 « Valorisation de la production agricole — subventions économiques ». Elle a permis d'assurer le financement du système d'intervention mis en œuvre pour faire face aux conséquences immédiates de l'accord intervenu à BRUXELLES sur les prix agricoles et les mesures connexes soit :

- 427 millions pour remédier au préjudice subi par les producteurs de lait et de viande par suite de la fixation tardive des prix communautaires;
- 37 millions au titre du plan de développement de l'élevage (contrats d'élevage, ovins notamment);
- 274 millions pour l'ajustement aux besoins de certains marchés.

Par ailleurs, 545 millions de francs inscrits au chapitre 44-55 « Valorisation de la production agricole — Orientation des productions » concernent l'institution d'une prime au troupeau allaitant (dans le cadre communautaire) ainsi que l'octroi d'une aide d'urgence aux jeunes agriculteurs les plus endettés auprès du Crédit agricole (100 millions).

Quant au chapitre 44-70 « Promotion et contrôle de la qualité », il a bénéficié d'une inscription de 129 millions de F rendue nécessaire par l'accélération constatée des abattages d'animaux atteints de brucellose.

Enfin, 71 millions de crédits figurent au chapitre 44-80 « Amélioration du cadre de vie et aménagement rural » au titre de la mise en œuvre du plan élevage.

2. Le remboursement au régime général de sécurité sociale des mesures sociales exceptionnelles décidées par le Gouvernement lors du Conseil des ministres du 2 janvier 1980 à hauteur de 1 060 millions de francs.

Il a été décidé d'attribuer une allocation exceptionnelle de 150 F:

- aux familles percevant soit le complément familial, soit l'allocation de rentrée scolaire, soit ces deux prestations, ce qui représente 2 896 000 personnes,
- aux personnes âgées bénéficiaires du Fonds national de solidarité (1 900 000 personnes),
- aux personnes handicapées titulaires de l'allocation aux handicapés adultes (environ 270 000 bénéficiaires).

Alors que la charge financière afférente à ces mesures a pu être supportée par la plupart des régimes de protection sociale concernés (régime agricole, fonds national de solidarité, fonctionnaires) sans qu'il soit nécessaire d'abonder les dotations dont ils disposent, tel n'a pas pu être le cas pour le régime général des salariés dont la trésorerie, bien que moins obérée que par le passé, présente encore une situation souvent tendue.

3. Les dotations de carburants opérationnels du ministère de la Défense.

Le crédit de 250 millions de F inscrit dans le décret d'avance étant destiné à faire face à l'incidence des hausses de prix pétroliers enregistrées postérieurement au 1^{er} janvier 1980.

4. Le financement du *programme de secours* mis en place à la suite du *naufrage* sur les côtes bretonnes du *pétrolier Tanio*.

A ce titre, le **chapitre 57-10** du ministère de l'Environnement et du Cadre de vie « Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles » a été abondé de 80 millions de F.

- 5. Quant aux trois dotations restantes, elles intéressent :
- l'établissement public du Parc de La Villette : 15,7 millions d'AP et 18,9 millions de CP ont été inscrits pour éviter une rupture de paiements (chapitre 66-10 du budget des Charges communes) ;
- le chapitre 34-32 du budget du ministère de l'Intérieur « Sécurité civile Matériel ». Les crédits inscrits, soit 4,9 millions de F correspondent au règlement des dépenses de première urgence pour l'acquisition et le transport de matériels de secours et de produits de première nécessité liées aux ravages causés par le passage du cyclone HYACINTHE.
- l'ajustement aux besoins de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, à hauteur de 150 millions de F (chapitre 44-71 du budget du ministère du Travail).

L'article 11 de la loi N° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit l'utilisation de la procédure du décret d'avance moyennant le respect des conditions suivantes :

— l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances ne doit pas être affecté. Si tel a été le cas pour le second décret d'avance examiné ci-dessus, en revanche celui du 19 mars 1980 n'a été réellement gagé que lors de l'actualisation des prévisions de recettes pour 1980.

- il doit y avoir « urgence ». Non contestable dans le cas du cyclone HYACINTHE, du naufrage du TANIO ou de la hausse du prix des produits pétroliers, elle ne paraît pas fondée en ce qui concerne les aides à l'agriculture ou le reclassement des travailleurs handicapés. Dans ce dernier cas, il y a eu sous-évaluation manifeste de la dotation en loi de finances initiale.
- la ratification des crédits doit être demandée au Parlement dans la loi de finances la plus proche.

Il s'agit donc d'une **procédure exceptionnelle** qui ne doit en aucun cas devenir un mode de gestion normal des dotations budgétaires.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 10.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales

Article 11 A (nouveau)

Imposition à l'impôt sur le revenu des primes de départ volontaire

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre commission

A compter de l'imposition des revenus de 1980, les primes de départ volontaire peuvent faire l'objet de l'étalement prévu par les dispositions de l'article 163 du Code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de la Commission des Finances modifié par deux sous-amendements, l'un d'origine parlementaire, l'autre d'origine gouvernementale, ce dernier ayant pour but de supprimer le gage initialement proposé qui majorait le taux de la taxe sur les conventions d'assurances.

Cet amendement a pour objet de prévoir que les primes de départ volontaire à la retraite pourront, à la demande des contribuables (il s'agit en effet d'une faculté mais non d'une obligation) bénéficier, pour leur imposition à l'impôt sur le revenu, du régime d'étalement des impositions prévu à l'article 163 du Code Général des Impôts.

En effet ces primes représentent un revenu exceptionnel dont le montant, souvent élevé, a pour conséquence que son imposition au titre d'une seule année entraîne, du fait de la progressivité de l'impôt, une cotisation très forte, et dans tous les cas supérieure à celle à laquelle les bénéficiaires sont habitués lors de l'imposition de leurs revenus courants.

L'adoption du présent article stipulant que les contribuables pourront désormais bénéficier de l'étalement de l'imposition de l'indemnité de départ à la retraite sur l'année de sa perception et les années antérieures non couvertes par la prescription (soit au total quatre années), permettrait d'éviter de tels ressauts dans le montant de la cotisation d'impôt.

Il est à noter par ailleurs que le présent article supprime — pour ce cas particulier — l'une des conditions exigées pour bénéficier de cette procédure d'étalement prévue à l'article 163 du C.G.I. Il ne serait en effet pas nécessaire que le montant de l'indemnité de départ à la retraite excède la moyenne des revenus nets soumis à l'impôt au cours des trois dernières années. Cette condition est en effet exigée pour l'étalement des revenus exceptionnels (plus-value résultant de la cession d'un fonds de commerce par exemple).

Votre Commission des Finances est favorable à l'adoption du présent article.

Article 11

Modalités de calcul de la taxe d'habitation revenant aux départements et aux groupements de communes à fiscalité propre

Texte proposé initialement par le Gouvernement

L'abattement spécial à la base de 15 %, prévu à l'article 1411 du Code général des impôts, en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu, n'est pas applicable pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission

Jusqu'au 1er janvier 1984, l'abattement...

... propre. L'application des délibérations 2s conseils généraux, des conseils des communautés urbaines et des conseils de districts instituant un tel abattement est suspendue jusqu'à la même date.

Commentaires. — En vertu de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les départements et les groupements de communes à fiscalité propre peuvent appliquer à la taxe d'habitation qu'ils perçoivent les mêmes abattements que les communes, à cette différence près que ces abattements sont calculés sur la valeur locative moyenne du département ou du groupement et non en fonction de la valeur locative moyenne communale.

- En principe, les départements et groupements peuvent donc appliquer les trois abattements prévus par la loi, à savoir :
- l'abattement obligatoire pour charge de famille dont le taux est fixé à 10 %,
- et les deux abattements facultatifs: le premier, dont le taux est fixé pour chacun à 15 %, est applicable à tous les habitants de la commune; le deuxième ne l'est qu'aux contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu; son taux est également fixé à 15 %.

Le présent article a pour objet de préciser que les départements et groupements de communes ne pourront pas appliquer ce second abattement à la base jusqu'en 1984.

La raison de ce report tient à des nécessités de gestion.

En effet, l'application de cet abattement à la taxe d'habitation des départements et groupements de communes suppose que les services

des impôts puissent rapprocher de la liste des contribuables assujettis à la taxe d'habitation la liste de ceux qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Seule l'informatique permet d'effectuer ce travail dans les délais voulus et sans trop d'erreurs.

Or cela n'est pas possible à l'échelon du département (1), étant donné que les données relatives aux communes de moins de 5 000 habitants ne sont pas mises sur or linateur.

A cette raison majeure s'ajoutent deux considérations :

- D'une façon générale, l'institution de l'abattement spécial de 15 % pour les redevables non passibles de l'impôt sur le revenu, s'ajoutant au premier abattement à la base, peut avoir pour conséquence, dans certaines petites communes rurales, de concentrer le poids de la taxe d'habitation sur les quelques salariés et commerçants qui y résident. L'administration n'est donc pas favorable à une application trop extensive de cet abattement.
- D'autre part, et selon le Gouvernement, le législateur n'aurait pas eu l'intention de viser les départements et communes en votant l'article 23 de la loi du 10 janvier 1980. En fait, ce point ne ressort pas clairement des débats et il ne fait pas de doute que le texte de la loi autorise l'application de tous les abattements à la taxe d'habitation des départements et des groupements de communes.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11 bis (nouveau)

Répartition entre les redevances communales et départementales des mines applicables aux minerais de soufre

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

A partir du 1º janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais de soufre autres que les pyrites de fer, telles qu'elles ont été fixées par la loi de finances pour 1981 seront répartiess de la manière suivante :

- redevance communale: 2 F;
- redevance départementale : 1,02 F par tonne de soufre contenu.

Texte proposé
par votre commission

La difficulté est moins évidente en ce qui concerne les groupements de communes à fiscalité propre (Communautés urbaines, districts).

Commentaires. — L'article 3 ter du projet de loi de finances pour 1981, d'ores et déjà adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, prévoit un doublement des redevances communale et départementale des mines pour un ensemble de produits divers autres que les hydrocarbures. Les minerais de soufre, autres que les pyrites de fer concernés par ce doublement, sont en pratique des sous-produits du gaz naturel. La majoration de redevance prévue, elle, à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1981, pour le gaz naturel, est modulée différemment selon qu'il s'agit de la redevance communale ou de la redevance départementale.

Le présent article qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de MM. Inchauspé et Cazalet prévoit d'aligner le régime du soufre sur celui du gaz naturel dans la limite du doublement global prévu à l'article 3 ter du projet de loi de finances pour 1981. Sur le fond, cela ne pose pas de problème mais, sur la procédure, on peut s'étonner de voir la loi de finances rectificative pour 1980 compléter le projet de loi de finances pour 1981.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 12

Modalités d'imposition des chantiers de travaux publics à la taxe professionnelle

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Il est inséré, après le III de l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, un III bis ainsi conçu:

« III bis. — Les chantiers de travaux publics ouverts à partir du 1^{er} janvier 1980 ne sont pas considérés comme des établissements à compter de la même date. » Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour but de prévenir les conséquences dommageables que pourrait avoir, pour certaines communes où des chantiers de travaux publics sont ouverts, le principe retenu par

la loi du 10 janvier 1980 selon lequel tout établissement est exempté de taxe professionnelle l'année de sa création.

En effet, en vertu de la définition retenue par l'administration dans le cadre de la taxe professionnelle (article 310 HA de l'annexe II du CGI), les chantiers publics ont jusqu'à présent été assimilés à des établissements. Ils étaient donc imposés de façon autonome à la taxe professionnelle (1) dans chacune des communes où ils étaient situés (article 310 HN, annexe II du CGI).

L'année de leur création, ils étaient simplement taxés au prorata du temps écoulé entre l'ouverture des chantiers et la fin de l'année.

Or, l'article 19 de la loi du 10 janvier 1980 a apporté au régime de la généralité des établissements imposables à la taxe professionnelle une modification importante : ces établissements sont désormais exonérés de taxe l'année de leur création.

Logiquement, les chantiers de plus de trois mois auraient dû également bénéficier de cette exonération, comme n'importe quel autre établissement. On comprend l'avantage que cela aurait procuré aux entreprises de travaux publics (une partie de leurs chantiers aurait été en permanence exemptée d'impôt) et l'inconvénient symétrique qui en serait résulté pour les collectivités locales où ces chantiers sont implantés (malgré les nuisances subies, elles n'auraient perçu aucune taxe sur les chantiers pendant un an).

La disposition prévue par l'article 12 tend donc à écarter l'application de la notion d'établissement aux chantiers de travaux publics et évite de les exonérer durant l'année au cours de laquelle ils sont ouverts.

On doit préciser en outre que :

1° comme par le passé, les chantiers de plus de 3 mois restent imposables au lieu où ils sont situés; bien que ne constituant pas un établissement autonome, ils ne sont pas rattachés au lieu du plus proche établissement de l'entreprise;

⁽¹⁾ Il y avait à cette règle une seule exception : les chantiers de moins de trois mois étaient rattachés à la plus proche commune où l'entreprise disposait d'installations permanentes.

2° le présent article ne s'appliquera qu'aux chantiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 1980 et imposables en 1982 (1); jusqu'en 1982, c'est le régime antérieur à la loi du 10 janvier 1980 qui restera en vigueur, c'est-à-dire l'imposition « prorata temporis » l'année de la création du chantier.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12 bis (nouveau)

Compétence de la Commission des infractions fiscales

Le premier alinéa de l'article 1741 A du ode général des Impôts est complété par

Le premier alinéa de l'article 1/41 A du Code général des Impôis est complété par les mots: « à l'exception des affaires de fraude internationale, de fausses factures ou d'emploi de travailleurs « au noir » qui entraînent une saisine automatique du tribunal correctionnel ».

Texte adopté

par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre commission

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale, contre l'avis du Gouvernement, d'un amendement d'origine parlementaire.

Il a pour objet de soustraire à la compétence de la Commission des infractions fiscales, la décision de déposer les plaintes en correctionnelle pour fraude fiscale lorsque le délit fiscal est constitutif d'une « affaire de fraude internationale » (ou a été réalisé) « au moyen de fausses factures ou par l'emploi de travailleurs « au noir ».

Dans ces cas en effet, il n'y aurait pas de possibilité pour la Commission des infractions fiscales d'exercer un examen, ces affaires étant automatiquement portées à la connaissance du Tribunal correctionnel.

Il est rappelé que la Commission des infractions fiscales — indépendante de l'Administration — instituée par la loi du 29 décembre

⁽¹⁾ A l'heure actuelle, l'imposition est établie d'après les bases de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition (bases de 1980 pour l'imposition de 1982).

1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables, est composée de conseillers d'Etat et de Conseillers-maîtres à la Cour des Comptes devant lesquels concluent des Rapporteurs choisis parmi les Administrateurs civils, les Inspecteurs des finances ou les auditeurs à la Cour des Comptes.

Elle exprime un avis favorable ou défavorable au dépôt d'une plainte en correctionnelle sur les propositions de plainte qui lui sont obligatoirement soumises. Aucune plainte ne peut être déposée si elle n'a pas recueilli un avis favorable, lequel avis lie le Ministère du Budget qui ne peut au surplus demander une seconde délibération.

La création de cette Commission avait pour but de lever les préventions d'une partie de l'opinion publique qui considérait que le « choix » par l'Administration, des contribuables à l'égard desquels il était déposé plainte, était arbitraire.

Pour apprécier l'opportunité de cet article 12 bis, il n'est pas inutile de donner quelques indications sur l'activité de la Commission des infractions fiscales depuis sa création.

	1978 (1)	1979	1980 (2)
Nombre d'affaires soumises	96	288	354
Nombre d'avis favorables émis	78 (81,2 %)	266 (92,3 %)	324 (91,5 %)

⁽¹⁾ Du 1er août (date d'installation de la Commission) au 31 décembre 1978.

On s'aperçoit ainsi que la Commission des infractions fiscales n'a pas fait preuve de laxisme ou d'indulgence excessive.

Par ailleurs, la rédaction de l'article est imprévue. Notamment aucune définition de la fraude fiscale **internationale** n'est donnée. Il semble en outre que si cet article était adopté, c'est le Parquet qui serait appelé à se prononcer sur l'utilité de la plainte.

M. Perreur a considéré que cet article risquait d'aboutir à engager encore un peu plus le prétoire.

⁽²⁾ Du 1er janvier au 1er décembre 1980.

Dès lors, pour toutes ces raisons, l'adoption de cet article ne paraît pas opportune : votre Commission des Finances émet donc un avis défavorable et vous présente un amendement de suppression.

B. — Autre mesure

Article 13

Recouvrement des avances sur pensions alimentaires consenties par les caisses d'allocations familiales

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pen- sion alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et con- sentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, aux comp- tables directs du Trésor.	Conforme.	Conforme.
Les caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des som- mes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.	Confo.me.	Conforme.
Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.	Conforme.	Conforme.
En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1 et 2 cidessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.	Conforme.	Conforme.
Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les arti- cles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975	Conforme.	Conforme.

Texte proposé initialement Texte adopté Texte proposé par par le Gouvernement par l'Assemblée Nationale votre Commission précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire. En cas de recours à une procédure Conforme. Conforme. de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la caisse d'allocations familiales. En cas de décès du débiteur ou lors-Conforme. Con'orme. que l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire à la caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public, et informe de sa décision le procureur de la

République.

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont habilitées à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, aux créanciers d'aliments ressortissant du régime agricole, des avances sur persion. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur, qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

La procédure définie ci-dessus s'applique pour le recouvrement de ces avances

Commentaires. — Cet article concerne le problème souvent très douloureux du recouvrement des pensions alimentaires allouées par les jugements de divorce ou de séparation de corps.

Pour tenter de remédier aux difficultés que rencontraient nombre de créanciers d'aliments, la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 a créé un système de recouvrement public des pensions alimentaires par les comptables du Trésor.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

— l'administration n'intervient que dans la mesure où la procédure de recouvrement de droit privé — à savoir, demande de paiement

direct, saisie-arrêt sur salaires, saisie mobilière ou immobilière — n'a pas abouti;

- toutes les pensions alimentaires fixées par une décision judiciaire devenue exécutoire (notamment celles accordées aux femmes divorcées) entrent dans son champ d'application;
- gratuit pour le créancier d'aliments, il intéresse aussi bien les échéances postérieures à sa mise en œuvre que les arrérages non versés pendant les six derniers mois précédant la demande de recouvrement public ;
- pour exécuter ce recouvrement, les comptables du Trésor ont à leur disposition les procédures applicables en matière de contributions directes.

A ce jour, près de 2 000 créanciers de pensions alimentaires ont eu recours à cette procédure de recouvrement public; chiffre très faible par rapport aux personnes concernées.

L'article 14 de la loi précitée prévoit que les caisses d'allocations familiales peuvent accorder — sur leurs fonds d'action saultaire et sociale — des avances aux créanciers d'aliments qui ne sont pas parvenus à obtenir le paiement de leur pension alimentaire par les voies de droits existantes.

Dans ce cas, la caisse se trouve subrogée de plein droit dans les droits du créancier, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

Dans les faits, cette disposition n'est pratiquement pas utilisée par les caisses d'allocations familiales : actuellement, seules deux caisses (sur plus de cent) l'ont mise en œuvre, n'accordant, au demeurant, qu'un nombre très restreint d'avances et pour une durée limitée.

Comment s'explique cette désaffection?

En premier lieu, les caisses ne sont pas préparées à poursuivre le recouvrement de leurs créances.

Par ailleurs, elles hésitent à accorder des avances dans la mesure où elles les considèrent comme difficilement récupérables puisque le créancier lui-même n'a pu en obtenir le paiement malgré le recours aux procédures de droit privé mises à sa disposition.

L'article 13 propose de lever cet obstacle en déchargeant les caisses d'allocations familiales des tâches de recouvrement qui demeuraient à leur charge dans la loi de 1975.

Comme pour la créance principale, le recouvrement des avances sera dorénavant confié aux comptables publics.

Ces derniers utiliseront les procédures applicables en matière de contributions directes. C'est dire qu'à la suite d'une mise en demeure non suivie de paiement, ils pourront mettre en œuvre toutes les procédures de recouvrement forcé, à savoir : hypothèque légale du Trésor, saisie-mobilière, saisie-immobilière, saisie-arrêt.

On doit se féliciter de l'introduction de cette disposition qui devrait permettre d'améliorer la situation financière souvent très difficile dans laquelle se trouvent les personnes divorcées ou séparées de corps, bénéficiaires des allocations familiales.

On peut enfin s'interroger sur le bien-fondé de l'inscription de cette disposition dans une loi de finances. Dans la mesure où elle n'a pas d'incidence financière directe sur le budget de l'Etat, elle aurait mieux trouvé sa place dans le texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF).

Par ailleurs, M. Descours-Desacres a fait remarquer que ce nouveau dispositif ne s'applique pas aux ressortissants du régime de protection sociale agricole.

Cette exclusion n'a en effet pas paru légitime à votre Commission des Finances qui nous propose d'adopter un amendement visant à étendre le dispositif prévu par l'article 13 aux ressortissants précités.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 12 bis (nouveau)

Amendement: Supprimer cet article.

Article 13

Amendement : Compléter cet article in fine par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont habilitées à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, aux créanciers d'aliments ressortissant du régime agricole, des avances sur pension. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur, qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

La procédure définie ci-dessus s'applique pour le recouvrement de ces avances.